



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7802

Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

Date de dépôt : 16-04-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-04-2021

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-04-2021	Déposé	7802/00	<u>5</u>
20-04-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.4.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Commentair [...]	7802/02	<u>38</u>
20-04-2021	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (19.4.2021)	7802/01	<u>66</u>
21-04-2021	Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la Santé (19.4.2021)	7802/06	<u>69</u>
21-04-2021	Avis du Conseil d'État (21.4.2021)	7802/05	<u>72</u>
21-04-2021	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (21.4.2021)	7802/04	<u>77</u>
21-04-2021	Avis de la Chambre de Commerce (20.4.2021)	7802/03	<u>82</u>
22-04-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (21.4.2021)	7802/08	<u>85</u>
22-04-2021	Avis de la Chambre des Salariés (22.4.2021)	7802/09	<u>88</u>
22-04-2021	Avis de la Chambre des Métiers (21.4.2021)	7802/07	<u>93</u>
23-04-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7802	<u>96</u>
23-04-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7802/10	<u>98</u>
26-04-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-04-2021) Evacué par dispense du second vote (26-04-2021)	7802/11	<u>114</u>
22-04-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 52 ) de la reunion du 22 avril 2021	52	<u>117</u>
21-04-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 51 ) de la reunion du 21 avril 2021	51	<u>125</u>
20-04-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 49 ) de la reunion du 20 avril 2021	49	<u>134</u>
23-04-2021	Accueil des spectateurs pour les activités sportives en plein air	Document écrit de dépôt	<u>148</u>
23-04-2021	Publié au Mémorial A n°320 en page 1	7802	<u>150</u>

# Résumé

Au vu de l'évolution des différents indicateurs utilisés pour suivre l'évolution de la pandémie Covid-19 et eu égard au fait qu'on ne peut exclure une augmentation des interactions sociales et du nombre des nouvelles infections après la fin des congés de Pâques, il est nécessaire de garder en place les mesures sanitaires. Celles-ci visent à interrompre la circulation diffuse du virus au sein de la population et à éviter une propagation exponentielle de la pandémie risquant de provoquer une augmentation des hospitalisations et des décès liés à la Covid-19. Le projet de loi sous rubrique prévoit dès lors de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 15 mai 2021 inclus.

Le projet de loi se propose d'apporter aux dispositions en vigueur un certain nombre d'adaptations, à savoir :

- Une définition de la notion de « *terrasse* », précisant qu'il s'agit d'un espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace ;
- La levée du plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique et la réduction à 10 mètres carrés de la superficie minimale requise par personne exerçant une telle activité. Par ailleurs, en ce qui concerne l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes, il est précisé que les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage ;
- La définition des conditions dans lesquelles un nombre limité de personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale. Ainsi, la pratique d'activités musicales est autorisée sans restriction si elle est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes. Dix personnes peuvent pratiquer ensemble une activité musicale à condition que la distanciation physique de deux mètres soit respectée entre les différents acteurs musicaux et qu'ils occupent une place assise pendant la pratique d'une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;
- L'inscription de médicaments destinés aux soins urgents à la liste des médicaments autorisés pour les dépôts de médicaments au sein des établissements et structures pour personnes âgées ainsi que des établissements relevant du domaine social, familial et thérapeutique.

7802/00

**N° 7802****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

*(Dépôt: le 16.4.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.4.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Textes coordonnés.....	3
4) Exposé des motifs.....	26
5) Commentaire des articles.....	27
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	30
7) Fiche financière.....	32

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Château de Berg, le 16 avril 2021

*Pour la Ministre de la Santé,*  
 Romain SCHNEIDER  
*Ministre de la Sécurité sociale*

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est inséré à la suite du point 12°, un nouveau point 13°, libellé comme suit :

« 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. ».

**Art. 2.** A la suite de l'article 3*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'intitulé du chapitre 2*ter* est supprimé ;
- 2° le chapitre 2*quater* actuel est renuméroté en chapitre 2*ter* ;
- 3° le chapitre 2*quinquies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quater* et l'intitulé est modifié comme suit : « Chapitre 2*quater* – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales » ;
- 4° le chapitre 2*sexies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quinquies*.

**Art. 3.** L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :
  - « Si le groupe dépasse le nombre de deux personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique. » ;
- 2° Le paragraphe 2 est supprimé ;
- 3° Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - « Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique. » ;
- 4° Au paragraphe 6, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et au paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 » ;
- 5° Au paragraphe 7, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 » ;
- 6° Le paragraphe 8 est supprimé ;
- 7° Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 sont renumérotés en paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

**Art. 4.** Il est inséré à la suite de l'article 4*ter*, de la même loi, un article 4*quater* nouveau libellé comme suit :

« Art. 4*quater*. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :

- 1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;
- 2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;
- 3° qu'au moins quatre personnes portent un masque.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires. »

**Art. 5.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions aux articles 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, points 1°, 3° et 5°, et 4, *3bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, *4bis*, paragraphes 2 et 3, *4quater*, paragraphe 2 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « l'article *3quater* » sont remplacés par « l'article 2 ».

**Art.6.** A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit:

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 2°, 4° et 6°, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, et 5, *4bis*, paragraphe 3, *4quater*, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

**Art. 7.** A l'article 18 de la même loi, les termes « 25 avril 2021 » sont remplacés par les termes « 15 mai 2021 ».

**Art. 8.** A l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, les termes « et aux soins urgents » sont insérés entre les termes « aux soins palliatifs » et les termes « des personnes hébergées ».

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le 26 avril 2021.

\*

## TEXTES COORDONNES

### LOI MODIFIEE DU 17 JUILLET 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

#### Texte coordonné

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
  - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
  - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
  - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
  - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;



- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord ;
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.**

### **Chapitre 1<sup>er bis</sup> – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux**

**Art. 2.** (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces établissements peuvent accueillir du public en terrasse entre six heures et dix-huit heures et en respectant les conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de deux personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

(4) Sont interdites les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

(5) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

### **Chapitre 2 – Mesures de protection**

**Art. 3.** La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;

- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

### **Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques**

**Art. 3bis.** (1) Toute exploitation commerciale qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;

- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

### **Chapitre 2<sup>ter</sup> – Mesures concernant les établissements recevant du public**

**Art. 3<sup>ter</sup>.** (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

**Art. 3<sup>quater</sup>.** (abrogé par la loi du 2 avril 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

**Art. 3<sup>quinquies</sup>.** (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

**Art. 3<sup>sexies</sup>.** (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

**Art. 3<sup>septies</sup>.** (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

### **Chapitre 2<sup>quater ter</sup> – Mesures concernant les rassemblements**

**Art. 4.** (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 4<sup>bis</sup>, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction

tion ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis, ni dans les transports publics.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8) Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

### **Chapitre 2quinquies quater – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique et , scolaires et musicales**

**Art. 4bis.** (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

**Si le groupe dépasse le nombre de deux personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.**

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.

(2 3) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les

activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.

**Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.**

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

(3 4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

(4 5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(5 6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de treize ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6 7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

**(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.**

**Art.4ter.** Par dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, les élèves des classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre les cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline.

Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

**Art. 4quater. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.**

**(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :**

**1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;**

**2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;**

**3° qu'au moins quatre personnes portent un masque.**

**Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.**

**(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.**

### **Chapitre 2<sup>sexies quinquies</sup> – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine**

**Art. 5.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;

- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, para-

graphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

**Art. 6.** Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

**Art. 7.** (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.



Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

**Art. 9.** Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

### Chapitre 3 – Traitement des informations

**Art. 10.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2*bis* ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
  - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence);
  - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
  - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
  - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
  - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
  - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
  - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
  - a) pour le vaccinateur :
    - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
    - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
    - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
  - b) pour la personne à vacciner :
    - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;

- ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
  - iii) le numéro d'identification ;
  - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
  - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
  - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
  - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
  - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
- b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3*bis* et 5, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3*bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

#### Chapitre 4 – Sanctions

**Art. 11.** (1) Les infractions aux articles 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, points 1°, 2°, 3°, et 5°, et 4, 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 4*bis*, paragraphes 2, et 3 4 et 8 et 4*quater*, paragraphe 2 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2 3*quater*. Cette injonction, de même que l'accord ou

le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 12.** (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, **alinéa 2**, points **2<sup>o</sup>**, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, et 5, *4bis*, paragraphes **2 et 3 4**, **4quater**, **paragraphe 2** et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est rem-

boursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est

adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

## **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et déroatoires**

**Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs **et aux soins urgents** des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.



(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
  - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
  - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
  - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
  - d) le contrôle des médicaments ;
  - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
  - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
  - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
  - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
  - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
  - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
  - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
  - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;

- b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
  - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

**Art. 14.** À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *5bis*. (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

**Art. 15.** Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

**Art. 16.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

**Art. 16bis.** En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

**Art. 16ter.** Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

**Art. 16quater.** Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021.

**Art. 16quinquies.** Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement

fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :

- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
  - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

**Art. 16sexties.** Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

## **Chapitre 6 – Dispositions finales**

**Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le **26 avril 2021 jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg** et reste applicable jusqu'au **25 avril 2021 15 mai 2021** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**de l'article 4 de la loi modifiée**  
**du 25 novembre 1975 concernant la délivrance**  
**au public des médicaments tel que modifié**

(...)

**Art. 4.** (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1er, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1er, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs **et aux soins urgents** des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1er, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1er, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1er, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1er, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1er, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1er, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1er, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1er répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en oeuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
  - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
  - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
  - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
  - d) le contrôle des médicaments ;
  - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
  - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
  - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
  - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
  - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
  - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
  - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;

8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :

- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
- b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
- c) la mise en oeuvre des actions préventives et correctives ;

9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1er, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.»

(...)

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose une prolongation des mesures sanitaires actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie, à l'exception de quelques adaptations ponctuelles. L'orientation de ce nouveau cadre législatif trouve son fondement dans la situation épidémiologique actuelle, telle que décrite ci-après.

Depuis l'entrée en vigueur en date du 3 avril de la dernière mouture de la loi « COVID », le nombre des nouvelles infections continue à diminuer. La même tendance peut être observée pour le taux d'incidence qui s'élève à 202 pour la semaine du 5 au 11 avril, revenant quasi au niveau de la mi-mars. Pour la première fois depuis septembre 2020, la catégorie des 75 ans + présente le taux d'incidence le plus bas avec 123 cas pour 100.000 habitants, suivi par la tranche d'âge des 60-74 avec 149 cas pour 100.000 habitants. Cette tendance doit être interprétée dans le contexte de l'avancement de la campagne de vaccination, mais également dans celui d'une nette diminution du nombre de tests effectués pendant la période des vacances d'avril (semaine 13 : 79.883 ; semaine 14 : 54.621).

La dernière analyse des eaux usées effectuée par le LIST pour la semaine en cours du 12 avril, indique une tendance à la baisse par rapport aux semaines précédentes.

Au 15 avril, le taux de reproduction effectif est en augmentation avec une valeur de 1,22%. Le taux de positivité moyen de tous les tests effectués se situe à 2,48% tandis que celui relatif aux tests sur ordonnance s'élève à 6,15%, ce qui est nettement supérieur au taux de 5% recommandé par les autorités sanitaires internationales.

Le nombre des décès est en diminution depuis 4 semaines de suite. Par rapport à la moyenne des années 2015-2020, le niveau de mortalité (toutes causes de décès comprises) rejoint à nouveau les taux de mortalité typiques pour la saison. Il échet néanmoins de relever que, depuis un certain temps, on décompte quelques cas, isolés certes, de personnes plus jeunes parmi les victimes.

Dans les hôpitaux, la situation reste tendue dans les unités de soins intensifs. Une analyse des hospitalisations par tranches d'âge révèle une diminution des nouvelles admissions hospitalières chez les

personnes âgées de plus de 70 ans depuis le 22 mars, ce qui est très probablement lié à l'effet des vaccinations. Par contre, on constate un surcroît d'hospitalisations notable pour les personnes âgées de 30 à 49 ans. Cette évolution inquiétante pourrait être liée à la propagation des nouveaux variants qui sont devenus majoritaires. Ainsi, d'après le dernier séquençage effectué par le LNS sur 529 échantillons pour la semaine 13/2021, le variant britannique UK (B.1.1.7) représente 74,1% des cas et le variant sud-africain SA (B.1.351) représente 19,4% des cas. Surtout, un premier cluster de 6 cas du variant brésilien P.1, réputé particulièrement virulent, a été détecté. De nombreuses inconnues entourent ces variants, notamment en ce qui concerne leur degré de transmissibilité et de pathogénicité, mais aussi en ce qui concerne l'efficacité de certains vaccins par rapport à ces variants.

Finalement, force est de constater que, malgré le fait que le taux de vaccination évolue de manière satisfaisante avec un total de 147.515 doses administrées, dont 40.352 administrées en 2e dose (état 15 avril), et nonobstant les premiers effets qui s'en font ressentir sur le terrain, les développements récents en relation avec les produits de certains fabricants risquent d'avoir un impact sur le rythme de la campagne vaccinale et donc sur l'objectif de l'immunité collective.

Au vu de l'évolution des différents indicateurs utilisés pour suivre l'évolution de l'épidémie et eu égard au fait qu'on ne peut exclure une augmentation des interactions sociales après la fin des vacances, il est nécessaire de garder en place les mesures sanitaires permettant de réduire davantage le nombre de nouvelles incidences, d'hospitalisations et de décès dans le but d'interrompre la circulation diffuse du virus au sein de notre population et d'éviter une propagation exponentielle de l'épidémie. Le projet de loi prévoit dès lors de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 14 mai 2021 inclus.

Seul un nombre limité de changements est préconisé à commencer par une définition des terrasses, dans un souci de clarification. Il est ensuite proposé de lever, à partir du 26 avril 2021, le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique et de réduire à 10 mètres carrés la superficie minimale requise par personne exerçant une activité sportive. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles un nombre limité de personnes peuvent se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale sont précisées.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article vient ajouter aux définitions celle relative aux terrasses. En effet, dans un premier temps, les auteurs du projet de loi ont estimé que cette notion n'avait pas besoin d'être définie dans le cadre de la loi modifiée du 17 juillet 2020. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac, qui a introduit l'interdiction de fumer dans certains endroits, tels que les restaurants et les débits de boissons, la notion de « terrasse » sans figurer dans la loi proprement dite, avait fait l'objet d'une communication à l'HORECA et aux autorités policières et douanières. Jusqu'à présent, cette notion n'avait pas fait l'objet de difficultés d'interprétation particulières. Or, pour des raisons de sécurité juridique, il a été décidé de préciser cette notion dans la loi même.

Il faut entendre par « terrasse » tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. Par surfaces, on entend les côtés et la partie supérieure de l'espace.

Cet espace peut être muni d'une protection contre le vent, le soleil ou la pluie tant que l'espace en question reste ouvert sur au moins trois côtés/surfaces.

Une tente, une véranda ou tout autre habitacle ne sauraient en principe être considérés comme des espaces à l'extérieur et à l'air libre, puisqu'ils sont accolés à un local ou dressé devant celui-ci et fermés en règle générale par des vitres, murs, toiles ou autres matériaux. Toutefois, si sur trois surfaces, lesdites vitres sont ouvertes ou les toiles ou autres matériaux sont relevés de manière à ce que l'air puisse circuler librement, les tentes et vérandas peuvent être assimilées aux terrasses au sens du présent projet de loi.

### *Article 2*

L'intitulé du chapitre 2<sup>ter</sup> est supprimé. Il s'agit de remédier à un oubli. Par la suite, les chapitres 2<sup>quater</sup>, 2<sup>quinquies</sup> et 2<sup>sexies</sup> actuels sont renumérotés.



### *Article 3*

Cet article vient modifier l'article 4bis relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique. Les modifications proposées entendent introduire de plus amples ouvertures dans le domaine des activités sportives et de culture physique.

Il est dès lors proposé de supprimer le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique. Alors que les dispositions relatives à la distanciation physique restent toujours d'application, celles relatives à la superficie minimale requise sont assouplies dans la mesure où une superficie de 10 m<sup>2</sup> est dorénavant suffisante par personne.

En effet, actuellement, les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de 15m<sup>2</sup> pour les activités sportives exercées individuellement, de 50m<sup>2</sup> pour les activités sportives exercées par deux personnes simultanément et de 30m<sup>2</sup> à partir de trois personnes.

Le sport et les activités physiques en général sont indispensables au bien-être physique et mental des personnes et ont un impact non négligeable sur le système immunitaire. L'ouverture proposée constitue un compromis entre la promotion de la santé grâce au sport d'une part, et la lutte contre la pandémie en continuant à soumettre les activités sportives à des règles sanitaires strictes, d'autre part.

Il est rappelé à toutes fins utiles que sont bénéficiaires de ces ouvertures, les fédérations sportives agréées et leurs clubs de sport affiliés, le sport auto-organisé (sport- loisir), ainsi que les centres et cours de culture physique, tels que les centres de fitness et les cours de danse.

Il est aussi apporté des modifications au niveau du paragraphe relatif aux dérogations, à savoir le paragraphe 5 (paragraphe 6 ancien) afin de tenir compte de la situation particulière des cours de natation au niveau scolaire et assimilé.

En effet, de nombreux cours de natation scolaire ont dû être remplacés par des cours d'éducation physique, alors que les règles relatives aux piscines ne permettent pas à chaque élève de pouvoir participer aux cours de natation. Or, vu cependant l'importance de la natation dans le cadre scolaire, ainsi que l'introduction de la généralisation des autotests rapides au niveau scolaire, il est proposé que les restrictions applicables dans les piscines ne s'appliquent plus aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Le paragraphe 8 est supprimé alors que l'interdiction de la restauration occasionnelle et accessoire est déjà prévue de manière générale à l'article 2, paragraphe 4.

### *Article 4*

Cet article concerne la pratique d'activités musicales et fixe les règles devant être respectées. Une telle pratique est possible sans port du masque et sans respect d'une distanciation physique lorsque celle-ci est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

Dix personnes peuvent pratiquer ensemble une activité musicale à condition que la distanciation physique de deux mètres soit respectée entre les différents acteurs musicaux, et si au moins quatre acteurs portent un masque. Les personnes doivent encore rester assises pendant la pratique d'une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Lorsque les acteurs musicaux font tous partie d'un même ménage ou cohabitent, les restrictions générales ne s'appliquent pas. Il en va de même des activités musicales dans le cadre scolaire, y inclus péri- et parascolaire.

### *Articles 5 et 6*

Ces articles concernant les sanctions et n'appellent pas d'observations particulières.

### *Article 7*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

### *Article 8*

Les modifications proposées à l'article 4, paragraphe 2, point 1° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments visent à élargir le champ d'utilisation des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments destinés aux soins des per-

sonnes hébergées soit dans un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie ; soit dans un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le dépôt de médicaments au sein d'un de ces établissements a pour but de permettre l'accès à certains médicaments, y inclus certains médicaments à usage hospitalier, là où la pharmacie est fermée et ne peut donc pas fournir de médicaments. C'est généralement le cas le week-end et les jours fériés.

L'élargissement du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, ayant pour objectif de couvrir également les soins urgents, se justifie à plusieurs niveaux. Tout d'abord, une telle mesure permet de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale, tout en assurant le niveau de soins nécessaire, ce qui est également dans l'intérêt de la personne hébergée. Ensuite, la mesure proposée permet également d'éviter des hospitalisations inutiles. Ce point s'avère particulièrement important, étant donné le contexte de la crise sanitaire actuelle. En effet, la modification proposée contribue à réduire la charge des hôpitaux ainsi que l'exposition des personnes âgées à l'environnement potentiellement infectieux de l'hôpital.

Pour l'application de la loi précitée du 25 novembre 1975, les soins urgents sont à comprendre en tant que soins fournis par des professionnels de santé, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération de l'état de santé, du fait du délai de leur première administration, y compris des soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité.

Cette notion comprend uniquement les soins urgents proprement dits et permet de les distinguer des soins d'urgence ; ces -derniers se situent dans le domaine de l'urgence médicale qui tombent dans la compétence du service d'aide médicale urgente (SAMU) relevant du CGDIS.

Cette notion s'inspire de l'article L.254-1 du Code français de l'action sociale et des familles.

Dans la mesure où il n'est pas recommandé de modifier une disposition modificative alors que celle-ci n'a pas d'existence propre, il est proposé d'adapter la loi précitée du 25 novembre 1975 (acte originel) et non pas l'article 13 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

#### *Article 9*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi modifiant :</b> 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Santé</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Laurent Jomé</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-85510</b>
<b>Courriel :</b>	<b>laurent.jome@ms.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger l’application du dispositif légal au-delà du 25 avril 2021.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>oui</b>
<b>Date :</b>	<b>16/04/2021</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :  
Non applicable

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :  
Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7802/02

N° 7802<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.4.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	3
4) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.4.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7802.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des Droits de l'Homme ainsi que de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Marc HANSEN

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1*

Il est proposé d'insérer entre les articles 2 et 3 du projet de loi n° 7802 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, un nouvel article 3, libellé comme suit :

« Art. 3. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et des articles *4bis* et *4quater*, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et des articles *4bis* et *4quater*, tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. »;

2° Au paragraphe 5, les termes « acteurs sportifs » sont remplacés par les termes « sportifs professionnels ». »

Suite à l'insertion du nouvel article 3, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

### *Amendement 2*

Il est proposé de modifier l'article 3 du même projet de loi (article 4 nouveau) comme suit :

1° Le point 6° est modifié comme suit :

« Au paragraphe 7, les termes « de restauration » sont remplacés par les termes « de restauration et de débit de boissons » ;

2° Le point 7° est modifié comme suit :

« Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont renumérotés en paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7. »

### *Amendement 3*

L'article 4 du même projet de loi (article 5 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. *4quater*. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :

1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;

2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale. »



*Amendement 4*

L'article 5 (article 6 nouveau), point 1° du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions aux articles 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, points 1°, 3° et 5°, et 4, 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 7, 4*quater*, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. » »

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

*Amendement 1<sup>er</sup>*

Cet amendement entend préciser que les règles générales relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas dans le cadre des activités sportives et de culture physique visées à l'article 4*bis* de même que les activités musicales visées à l'article 4*quater*.

Cet amendement entend également préciser que ne font pas partie pour le comptage des cent personnes les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants : le texte actuel ne parle que des acteurs sportifs sans préciser s'il s'agit de sportifs professionnels ou non. Par conséquent, tout événement sportif qui ne rassemble pas exclusivement des sportifs professionnels est limité à cent personnes. Par ailleurs, suite à l'insertion du nouvel article 3, il convient de renuméroter les articles subséquents du projet de loi n°7802.

*Amendement 2*

A des fins de sécurité juridique, et bien que l'article 2 paragraphe 4 prévoit une interdiction générale des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons, il est proposé de restituer le paragraphe 8 de l'article 4*bis* et de préciser que non seulement les activités de restauration accessoires et occasionnelles sont visées mais aussi les activités de débit de boisson. Ce paragraphe interdit lesdites activités dans le cadre d'une activité ou manifestation sportive. Cette interdiction vise les seules activités accessoires ou occasionnelles, et non les activités habituelles et principales qui peuvent bien évidemment être exercées au sein d'une installation sportive ou dans son enceinte, dès lors que les règles relatives au secteur HORECA visées à l'article 2 sont respectées. Il n'est en effet pas rare qu'un café ou un restaurant se situe dans l'enceinte même ou à proximité d'une installation sportive voire certaines communes autorisent des exploitants à y exercer leurs activités, qui dans ce cas ne doit pas être confondues avec des activités accessoires ou occasionnelles.

*Amendement 3*

Il est proposé de supprimer le point 3° du paragraphe 2 de l'article 4*quater* relatif à l'obligation du port du masque d'au moins quatre personnes dans le cadre d'une activité musicale. Cette règle prêtant à confusion a été supprimée.

Il a été inséré un paragraphe 4 relatif à l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons dans le cadre des manifestations et activités musicales à l'instar de ce qui est prévu pour le domaine du sport.

*Amendement 4*

Les sanctions ont été adaptées suite aux modifications apportées au niveau des articles 4*bis* et 4*quater*.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est inséré à la suite du point 12°, un nouveau point 13°, libellé comme suit :

« 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. ».

**Art. 2.** A la suite de l'article 3*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé du chapitre 2*ter* est supprimé ;

2° le chapitre 2*quater* actuel est renuméroté en chapitre 2*ter* ;

3° le chapitre 2*quinqües* actuel est renuméroté en chapitre 2*quater* et l'intitulé est modifié comme suit : « Chapitre 2*quater* – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales » ;

4° le chapitre 2*sexies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quinqües*.

**Art. 3.** À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :**

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup>, et 2 et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se volent attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. »;

**2° Au paragraphe 5, les termes « acteurs sportifs » sont remplacés par les termes « sportifs professionnels ».**

**Art. 4 3.** L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de deux personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique. » ;

2° Le paragraphe 2 est supprimé ;

3° Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique. » ;

4° Au paragraphe 6, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et au paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 » ;

5° Au paragraphe 7, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 » ;

**6° le paragraphe 8 est supprimé ; Au paragraphe 8, les termes « de restauration » sont remplacés par les termes « de restauration et de débit de boissons ».**

7° Les paragraphes 3, 4, 5, 6 **et** 7 **et** 8 sont renumérotés en paragraphes 2, 3, 4, 5 **et** 6 **et** 7.

**Art. 5 4.** Il est inséré à la suite de l'article 4*ter*, de la même loi, un article 4*quater* nouveau libellé comme suit :

« Art. 4*quater*. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :

1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;

2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;

3° qu'au moins quatre personnes portent un masque.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires. »

**« Art. 4<sup>quater</sup>. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.**

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :

1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;

2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale. »

**Art. 6 5.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions aux articles 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, points 1°, 3° et 5°, et 4, 3<sup>bis</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 4<sup>bis</sup>, paragraphes 2 et 3 2, 3 et 7, 4<sup>quater</sup>, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « l'article 3<sup>quater</sup> » sont remplacés par « l'article 2 ».

**Art. 7 6.** A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit:

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 2°, 4° et 6°, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, et 5, 4<sup>bis</sup>, paragraphe 3, 4<sup>quater</sup>, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

**Art. 8 7.** A l'article 18 de la même loi, les termes « 25 avril 2021 » sont remplacés par les termes « 15 mai 2021 ».

**Art. 9 8.** A l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, les termes « et aux soins urgents » sont insérés entre les termes « aux soins palliatifs » et les termes « des personnes hébergées ».

**Art. 10 9.** La présente loi entre en vigueur le 26 avril 2021.

\*

**LOI MODIFIEE DU 17 JUILLET 2020**  
**sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Les amendements gouvernementaux sont en caractères gras et en couleur bleue

**Texte coordonné**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
  - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
  - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
  - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
  - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord ;
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>bis – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d’hébergement, les cantines et les restaurants sociaux**

**Art. 2.** (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Par dérogation à l’alinéa 1<sup>er</sup>, ces établissements peuvent accueillir du public en terrasse entre six heures et dix-huit heures et en respectant les conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu’un maximum de deux personnes sauf lorsque les personnes font partie d’un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d’une distance d’au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d’infection ;
- 4° le port d’un masque est obligatoire pour le client lorsqu’il n’est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s’applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d’entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

(3) Les établissements d’hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> s’appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

(4) Sont interdites les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

(5) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l’intérieur des centres commerciaux ainsi qu’à l’intérieur des gares et de l’aéroport.

### **Chapitre 2 – Mesures de protection**

**Art. 3.** La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l’exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l’activité professionnelle ou de la formation ou de l’enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l’achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l’assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d’un voyage à l’étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d’un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

### **Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques**

**Art. 3bis.** (1) Toute exploitation commerciale qui est accessible au public, est soumise à une limitation d’un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

### **Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public**

*Art. 3ter. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)*

*Art. 3quater. (abrogé par la loi du 2 avril 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)*

*Art. 3quinquies.* (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

*Art. 3sexies.* (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

*Art. 3septies.* (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

## Chapitre 2~~quater~~ **ter** – Mesures concernant les rassemblements

**Art. 4.** (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

~~(4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de l'article 4bis, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.~~

~~Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.~~

~~Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.~~

~~Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.~~

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les **acteurs sportifs sportifs professionnels** et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis, ni dans les transports publics.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8) Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

### **Chapitre 2 *quinquies quater* – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique et , scolaires et musicales**

**Art. 4bis.** (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

**Si le groupe dépasse le nombre de deux personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.**

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.

(2 3) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.



**Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.**

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

(3 4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

(4 5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(5 6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de treize ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6 7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

**(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.**

**(7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.**

**Art.4ter.** Par dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, les élèves des classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre les cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline.

Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

**Art. 4<sup>quater</sup>. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.**

**(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :**

**1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;**

**2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;**

**3° qu'au moins quatre personnes portent un masque.**

**Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.**

**(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.**

**(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boisson est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale.**

### **Chapitre 2<sup>sexies quinquies</sup> – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine**

**Art. 5. (1)** En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

**Art. 6.** Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

**Art. 7.** (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

**Art. 9.** Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

### Chapitre 3 – Traitement des informations

**Art. 10.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
  - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence);
  - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
  - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
  - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
  - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
  - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
  - d) si le vaccin a été administré.

3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

- a) pour le vaccinateur :
  - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
  - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
  - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
- b) pour la personne à vacciner :
  - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
  - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
  - iii) le numéro d'identification ;
  - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
  - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
  - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
  - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
  - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
- b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3*bis* et 5, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3*bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

#### Chapitre 4 – Sanctions

**Art. 11.** (1) Les infractions aux articles 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, points 1°, 2°, 3°, et 5°, et 4, 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 4*bis*, paragraphes 2, et 3-4 et 8-3 et 7 et 4*quater*, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant



commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2 **3<sup>quater</sup>**. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 12.** (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, **alinéa 2**, points 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, et 5, *abis*, paragraphes **2-et 3 4**, **4<sup>quater</sup>**, **paragraphe 2** et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

### **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires**

**Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

- « **Art. 4.** (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :
- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
  - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
  - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
  - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
  - 5° des services de l'État ;
  - 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs **et aux soins urgents** des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1<sup>o</sup> des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2<sup>o</sup> des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1<sup>o</sup> disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2<sup>o</sup> développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
  - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
  - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
  - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
  - d) le contrôle des médicaments ;
  - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
  - f) l'audit interne ;
- 3<sup>o</sup> détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
  - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
  - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
  - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4<sup>o</sup> disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5<sup>o</sup> détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6<sup>o</sup> valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;

- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
  - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
  - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
  - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

**Art. 14.** À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

**Art. 15.** Sont abrogées :

1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

**Art. 16.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

**Art. 16bis.** En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;

2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

**Art. 16ter.** Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

**Art. 16quater.** Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021.

**Art. 16quinquies.** Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et

- d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
  - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

**Art. 16sexties.** Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

## Chapitre 6 – Dispositions finales

**Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le **26 avril 2021 jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg** et reste applicable jusqu'au **25 avril 2021 15 mai 2021** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7802/01

N° 7802<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

**AVIS DU COLLEGE MEDICAL****DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL  
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(19.4.2021)

Madame la Ministre,

Dans la logique de ses avis précédents, le dernier du 29 mars 2021, le Collège médical approuve globalement le projet de loi sous rubrique de prolongation des mesures restrictives imposées pour lutter contre la pandémie Covid-19.

Comme décrit dans l'exposé des motifs l'incidence des infections reste toujours élevée, le virus se propage dans une catégorie d'âge moyen, l'efficacité de la vaccination ne se faisant ressentir que dans la population plus âgée, le nombre toujours élevé d'hospitalisations, l'incertaine évolution de la pandémie par l'apparition de variants, rendent nécessaire à une vigilance accrue et ne permettent malheureusement pas le retour à une vie de société normale.

Néanmoins le Collège médical salue quelques ouvertures minimales, comme la pratique de certaines activités sportives ou musicales en commun ; il se demande pourtant concernant cette dernière activité le sens du point 3 de l'article 4, à savoir le port du masque par 4 musiciens au moins sur 10 ?

Le Collège médical salue tout particulièrement l'article 8, proposant une modification de la loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, en rapport avec les dépôts de médicaments urgents au sein des établissements d'hébergement et autres. Il se demande pourtant si la constitution de ces stocks / dépôts n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat, qui est déclaré neutre dans le projet actuel.

A la connaissance du Collège médical, le Règlement Grand-Ducal fixant les listes des médicaments des différents dépôts n'a toujours pas été arrêté. Le Collège médical y voit une urgence certaine !

Enfin le Collège médical se demande s'il ne sera pas nécessaire de créer (et financer) au sein de ces établissements, une infrastructure avec matériel adéquat pour pratiquer la médecine (salle de consultation équipée avec accès au dossier électronique vu les gardes de nuit et de weekend et le suivi normal des patients...).

Conscient que cette proposition pourra trouver votre approbation, le Collège médical avise favorablement le présent projet de modification de la loi du 17 juillet 2020, aux fins de maintenir en place les mesures restrictives actuelles.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

*Pour le Collège médical,*

*Le Secrétaire,*  
Dr Roger HEFTRICH

*Le Président,*  
Dr Pit BUCHLER

7802/06

**N° 7802<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR  
LA PROTECTION DES DONNEES****DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR  
LA PROTECTION DES DONNEES AU MINISTRE DE LA SANTE**

(19.4.2021)

Madame la Ministre de la Santé,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 16 avril 2021 relatif au projet de loi n°7802 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après : « projet de loi n°7802 »).

Conformément à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (c) du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi n°7802 nous soumis, et plus particulièrement des articles 5 et 10 dudit projet, la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel autres que celles déjà soulevées dans ses avis antérieurs.<sup>1</sup>

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi n°7802 sous objet. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

<sup>1</sup> Voir notamment la délibération n°14/AV11/2021 du 29 mars 2021, la délibération n°10/AV9/2021 du 8 mars 2021 et la délibération n°5/AV4/2021 du 16 février 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7802/05



N° 7802<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.4.2021)

Par dépêche du 16 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois qu'il s'agit de modifier.

Par dépêche du 20 avril 2021, l'avis du Collège médical a été communiqué au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 21 avril 2021.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Par dépêche du 20 avril 2021, le Conseil d'État a été saisi d'une série de quatre amendements gouvernementaux, élaborés par la ministre de la Santé.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet une nouvelle modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tout comme de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments. Il compte prolonger les mesures sanitaires actuellement en vigueur, à l'exception d'un certain nombre d'adaptations ponctuelles.

Les auteurs indiquent ainsi que « [a]u vu de l'évolution des différents indicateurs utilisés pour suivre l'évolution de l'épidémie et eu égard au fait qu'on ne peut exclure une augmentation des interactions sociales après la fin des vacances, il est nécessaire de garder en place les mesures sanitaires permettant de réduire davantage le nombre de nouvelles incidences, d'hospitalisations et de décès dans le but d'interrompre la circulation diffuse du virus au sein de notre population et d'éviter une propagation exponentielle de l'épidémie. Le projet de loi prévoit dès lors de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 14 mai 2021 inclus. »

En ce qui concerne les modifications ponctuelles qu'ils comptent opérer, les auteurs prévoient d'introduire une définition de la notion de « terrasse » dans la loi précitée du 17 juillet 2020. De même,

ils proposent « de lever, à partir du 26 avril 2021, le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique et de réduire à 10 mètres carrés la superficie minimale requise par personne exerçant une activité sportive ». En outre, « les conditions dans lesquelles un nombre limité de personnes peuvent se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale sont précisées ».

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État se basera sur le texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux du 20 avril 2021.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Par cet article, les auteurs entendent introduire une définition de la notion de « terrasse » comme point 13° à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en retenant la définition suivante : « tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace ».

Le bout de phrase « afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace » se lit davantage comme une explication des raisons qui ont amené les auteurs à imposer l'ouverture préconisée plutôt que comme un élément autonome de la définition. Étant donné qu'il ne constitue pas, aux yeux du Conseil d'État, un élément autonome qui apporte une valeur ajoutée normative à la définition, il peut être omis.

Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que par surface il y a lieu d'entendre « les côtés et la partie supérieure de l'espace ». Aux yeux du Conseil d'État, cette précision pourrait utilement être ajoutée à la définition proposée par les auteurs, étant donné que le sens du terme de « surface » ne ressort pas nécessairement avec toute la clarté requise du texte sous examen. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser qu'est visée la surface dans son intégralité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert intégralement sur trois surfaces au minimum ».

Enfin, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs au fait que des cours intérieures, notamment, qui sont pourtant à l'extérieur et à l'air libre, peuvent ne pas être couvertes par la définition proposée, étant donné qu'elles ne sont pas ouvertes « sur trois surfaces au minimum », de sorte que les établissements disposant de telles surfaces ne sauraient y accueillir des clients.

### *Article 2*

Sans observation.

### *Article 3*

Cet article modifie le paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi précité du 17 juillet 2020 en précisant que les règles de distanciation et de port du masque relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas dans le cadre des activités sportives et de culture physique visées à l'article 4*bis* ni aux activités musicales visées à l'article 4*quater*.

Au point 2°, l'article sous examen opère une précision quant aux sportifs visés par le paragraphe 5 de l'article 4 à modifier, qui ne portera désormais plus que sur les sportifs professionnels.

Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### *Article 4*

Les points 1° à 5° de l'article sous examen portent sur la mise en œuvre d'ouvertures limitées dans le cadre des activités sportives et de culture physique. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 6° ajoute les activités de débit de boissons aux activités de restauration qui sont interdites autour d'une activité ou manifestation sportive lorsqu'elles s'exercent de manière occasionnelle et accessoire. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

### Article 5

L'article sous examen propose d'insérer un nouvel article *4quater* dans la loi précitée du 17 juillet 2020 qui introduit un régime particulier en matière d'obligation de distanciation et de port du masque pour ce qui est de la pratique d'activités musicales.

Ainsi, notamment, au-delà de deux et jusqu'à un maximum de dix personnes, un groupe de personnes peut se réunir pour pratiquer simultanément une activité musicale soit au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique soit en plein air et ce sous un certain nombre de conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article *4quater*.

Cet article, qui introduit des exceptions pour certaines activités musicales, par analogie à l'article *4bis* qui introduit des exceptions similaires pour les activités sportives ou de culture physique, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à son principe.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la définition de la notion de « établissement accueillant des ensembles de musique », qui serait tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales d'après l'alinéa 2 de l'article *4quater*, paragraphe 2. Il se demande ainsi ce qu'il faut entendre par « configuré spécialement pour y exercer des activités musicales ». Est-ce qu'il suffit ainsi de remplir une salle de chaises permettant d'accueillir des musiciens pour qu'elle soit configurée spécialement pour y exercer des activités musicales ?

Au paragraphe 5 de l'article *4quater*, les auteurs entendent ajouter la même interdiction d'activités occasionnelles et accessoires de débit de boisson dans le cadre d'activités ou de manifestations culturelles que celle introduite à l'article *4bis* dans le cadre des activités ou manifestations sportives. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

### Articles 6 et 7

Ces articles, qui procèdent à un léger ajustement des dispositions visées par les dispositions pénales qu'ils entendent modifier, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 8

Cet article, qui prolonge la durée d'application des mesures reprises à la loi précitée du 17 juillet 2020 au 15 mai 2021, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 9

L'article sous examen a pour objectif d'élargir le champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, qui détermine la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments et qui comprend ceux destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un certain nombre d'établissements. Au-delà des soins palliatifs, il est désormais prévu de couvrir également les soins urgents.

D'après les auteurs, « une telle mesure permet de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale, tout en assurant le niveau de soins nécessaire, ce qui est également dans l'intérêt de la personne hébergée. Ensuite, la mesure proposée permet également d'éviter des hospitalisations inutiles. Ce point s'avère particulièrement important, étant donné le contexte de la crise sanitaire actuelle ».

En ce qui concerne la notion des « soins urgents », les auteurs indiquent s'être inspirés de l'article L. 254-1 du Code français de l'action sociale et des familles. Cet article vise en effet cette notion ; toutefois, il en définit également le contenu en précisant qu'il s'agit de soins « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ». Une précision similaire, mais non identique, est fournie au commentaire de l'article sans pour autant être reprise dans le projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'État note que les termes « soins urgents » figurent aux articles 2 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Dans le cas où les auteurs entendent viser la même notion, le Conseil d'État peut s'accommoder avec la reprise de ces termes dans la loi précitée du 25 novembre 1975. Dans le cas contraire, il y aurait lieu soit d'employer d'autres termes, soit de définir la notion dans la loi à modifier. Dans ce contexte, le Conseil d'État se permet par ailleurs d'attirer l'attention

des auteurs sur le projet de loi n° 7383<sup>1</sup> et sur la nécessité de respecter la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée.

*Article 10*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Article 4*

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Au point 3°, phrase liminaire, il faut ajouter une virgule après les termes « alinéa 1<sup>er</sup> ».

Au point 6°, il y a lieu de viser le paragraphe 8 et non pas le paragraphe 7.

*Article 5*

À l'article *4quater*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dans sa teneur proposée, il convient de terminer le point 2° par un point final.

À l'article *4quater*, paragraphe 3, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 » par les termes « paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

*Article 7*

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

*Article 9*

Il convient de viser l'« article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicament ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 avril 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant :

- 1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;
- 2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;
- 6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
- 7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

7802/04

**N° 7802<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME**

(21.4.2021)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 16 avril 2021, la CCDH a été saisie du projet de loi n°7802, qui vise principalement à prolonger les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 15 mai 2021 inclus. Le projet de loi prévoit cependant aussi quelques modifications visant notamment la notion des « terrasses », les règles applicables au secteur sportif et les conditions dans lesquelles on peut pratiquer simultanément des activités musicales. Le 20 avril 2021, la CCDH a été saisie d'un projet d'amendements gouvernementaux approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 20 avril 2021. Ces amendements visent à modifier et supprimer certaines dispositions prêtant à confusion, notamment celles relatives aux activités musicales.

Dans la lettre de saisine, la CCDH a été priée d'émettre son avis « *endéans les meilleurs délais* » étant donné que « *le présent projet de loi doit entrer en vigueur le 26 avril 2021* ». La CCDH rappelle que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite de manière considérable la possibilité pour les différents acteurs d'alimenter le débat public et d'effectuer ainsi une analyse plus profonde des mesures. Le présent avis se limite par conséquent à analyser seulement les modifications principales.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le nombre des nouvelles infections ainsi que le taux d'incidence continuent à diminuer.<sup>1</sup> Ce constat est corroboré par l'analyse des eaux usées effectuée par le LIST, qui indique une tendance à la baisse par rapport aux semaines précédentes. Il s'y ajoute que le nombre des décès suite à une infection par le Covid-19 est également en diminution. Par contre, le taux de reproduction effectif est en augmentation et le taux de positivité reste nettement supérieur aux taux recommandés par les autorités sanitaires internationales. La situation reste tendue dans les unités de soins intensifs. Pour ces raisons, les auteurs du projet de loi estiment qu'il est « (...) *nécessaire de garder en place les mesures sanitaires permettant de réduire davantage le nombre de nouvelles incidences, d'hospitalisations et de décès dans le but d'interrompre la circulation diffuse du virus au sein de notre population et d'éviter une propagation exponentielle de l'épidémie* ».<sup>2</sup>

1 Projet de loi 7802, Exposé des motifs, p. 1.

2 *Ibid*, p. 2.

## I. Observations préliminaires

À titre préliminaire, la CCDH note que le gouvernement continue à prendre certaines mesures restrictives sur base de l'article 10<sup>3</sup> de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.<sup>4</sup> La CCDH réitère sa préoccupation par rapport à cette pratique qui échappe au processus législatif et par conséquent au débat démocratique. Déjà dans son avis 2/2021 du 27 janvier 2021, la CCDH soulignait qu'elle ne comprenait pas en quoi la situation justifie le recours exceptionnel à des ordonnances tandis que les autres mesures limitant les droits fondamentaux sont prévues par des lois. Cette manière de procéder accorde un pouvoir discrétionnaire considérable au gouvernement. Le recours à cette disposition est d'autant plus problématique alors que l'article 13 de la loi précitée prévoit que « [t]oute infraction aux mesures prescrites par le médecin de la direction de la santé ou le ministre de la santé en exécution de l'article 10 (...) est punie d'une amende de cinq cent un à trois mille francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement ». Pour rappel, les sanctions prévues par les lois Covid-19, votées et élaborées par le Parlement, sont moins élevées que celles prévues en cas de non-respect des ordonnances. La CCDH se demande par ailleurs si les ordonnances sont systématiquement publiées dans la presse écrite et audiovisuelle, conformément à l'article 10 a) de la loi précitée, sachant que le délai de recours commence à courir à partir de « l'affichage » de celle-ci. Pour toutes ces raisons la CCDH exhorte encore une fois le gouvernement à veiller à la cohérence de son approche, à la sécurité juridique et au respect des normes juridiques qui caractérisent un État de droit. Elle estime que des mesures de portée générale qui ont un impact sur le respect des droits fondamentaux doivent être encadrées par des lois, à l'instar de toutes les autres mesures visant à lutter contre la pandémie.

## II. Le projet de loi 7802

En ce qui concerne le projet de loi sous avis, la CCDH note que les auteurs entendent préciser la notion de « **terrasse** » afin d'éviter des problèmes d'insécurité juridique. Sera considéré comme une terrasse « *tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* ». Selon le commentaire des articles, par « *surfaces, on entend les côtés et la partie supérieure de l'espace* ».<sup>5</sup> La CCDH émet des doutes quant à savoir si cette définition est suffisamment claire et adaptée aux différents types de terrasses existantes.

Le projet de loi vise aussi à assouplir les restrictions applicables aux **activités sportives**. Par analogie à l'ouverture des terrasses introduites lors de la dernière révision de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les auteurs justifient ces nouveaux assouplissements par la recherche d'un compromis : « *Le sport et les activités physiques en général sont indispensables au bien-être physique et mental des personnes et ont un impact non négligeable sur le système immunitaire. L'ouverture proposée constitue un compromis entre la promotion de la santé grâce au sport d'une part, et la lutte contre la pandémie en continuant à soumettre les activités sportives à des règles sanitaires strictes, d'autre part* ».<sup>6</sup> D'une part, le plafonnement des personnes pouvant se rassembler, actuellement fixé à dix personnes, sera supprimé. D'autre part, les dispositions relatives à la superficie minimale requise pour exercer simultanément des activités sportives seront allégées : une superficie de dix mètres carrés par personne sera suffisante. La CCDH salue ces assouplissements qui réduisent la différence de traitement opérée entre les différents types d'activités sportives et aussi

3 « *Lorsqu'il s'agit de prévenir ou de combattre des maladies contagieuses ou des contaminations, le médecin de la direction de la santé a le droit d'édicter lui-même, sous forme d'ordonnance, les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires à l'exception d'une mesure d'hospitalisation forcée. Ces mesures sont portées à la connaissance des intéressés (...) s'il s'agit d'une mesure collective, par voie de publication dans la presse écrite et audiovisuelle (...). Elles doivent être immédiatement exécutées nonobstant recours. Au besoin, l'exécution est assurée par des agents de la force publique. Les mesures prises par le médecin de la direction de la santé sont communiquées sans délai au directeur de la santé qui les porte à la connaissance du ministre de la santé. Celui-ci peut d'office rapporter ou modifier les mesures édictées par le médecin de la direction de la santé. Dans un délai de dix jours à partir de l'affichage, s'il s'agit d'une mesure collective (...) un recours contre l'ordonnance du médecin de la direction de la santé est ouvert à toute personne intéressée auprès du ministre de la santé.* »

4 Voir notamment les ordonnances du 12.04.2021 relatives aux structures pour personnes âgées et pour personnes handicapées ; ou encore l'ordonnance du 29.03.2021 relative aux mesures d'urgences concernant les voyages aériens, disponibles sur <https://sante.public.lu>.

5 Projet de loi 7802, Commentaire des articles, p. 1.

6 Projet de loi 7802, Commentaire des articles, p. 2.

indépendamment qu'il s'agisse d'activités de loisirs, de fédérations sportives agréées, de centres et cours de culture physique, etc. Il faut cependant noter que des différences persistent : les sportifs d'élite, les sportifs professionnels, les cadres nationaux fédéraux, les disciplines sportives au niveau senior etc. sont toujours généralement exempts des restrictions.<sup>7</sup>

Enfin, le projet de loi vise à préciser les règles sanitaires applicables aux **activités musicales**.

Pour rappel, à l'heure actuelle, ces activités sont, en principe, encadrées par les règles générales applicables aux rassemblements.<sup>8</sup> Lorsque les activités musicales s'inscrivent dans le « *cadre d'une activité artistique professionnelle* », l'obligation de distanciation physique et de port du masque n'est pas applicable aux musiciens. Actuellement, ces derniers peuvent donc se rassembler sans restrictions particulières, à l'exception de l'obligation de prévoir des places assises en cas de rassemblement entre onze et cent personnes. Par contre, la situation est plus compliquée pour les personnes qui n'exercent pas une « *activité artistique professionnelle* ». Celles-ci doivent respecter le port du masque et la distanciation physique, lorsqu'elles se réunissent dans un groupe de plus de quatre personnes. L'obligation du port du masque affecte particulièrement les musiciens jouant des instruments à vent ou les chanteuses et chanteurs. Lorsqu'il y a plus de dix personnes, l'obligation de prévoir des places assises doit également être respectée.

L'article 4<sup>quater</sup> du projet de loi sous avis apportera des modifications spécifiques à la « *pratique d'activités musicales et fixe les règles devant être respectées* ».<sup>9</sup> Selon les informations à la disposition de la CCDH, il s'agirait surtout de viser les activités non professionnelles telles que les cours de musique qui ne sont pas exercées au domicile. Dans les commentaires des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, les auteurs précisent en outre que « *les règles générales relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas dans le cadre des activités (...) musicales visées à l'article 4<sup>quater</sup>* ».<sup>10</sup> Or, la CCDH se doit de constater que l'article en question ne précise toujours pas suffisamment son champ d'application et ne fait pas de distinction entre activités musicales professionnelles, privées ou autres. L'absence d'une définition des « *activités musicales* » continue à créer une confusion, notamment en ce qui concerne les règles générales applicables aux rassemblements.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4<sup>quater</sup> tel que proposé par le projet de loi sous avis prévoit que « *[l]a pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes* ». Cette nouvelle disposition ne changera en principe rien aux activités musicales exercées par un maximum de deux personnes, étant donné que ces activités sont déjà à l'heure actuelle autorisées sans aucune restriction sanitaire.

Ensuite, dans les « *établissements accueillant des ensembles de musique ou en plein air* », les rassemblements seront dorénavant limités à dix personnes, sous condition de respecter plusieurs critères cumulatifs. Premièrement, il faudra respecter une distanciation physique d'au moins deux mètres entre

7 Projet de loi 7802, Article 4bis (6).

8 Article 4 (1) à (6) : Art. 4. (1) *Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent (...), et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. Les personnes visées à l'alinéa 1er, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire. (...)*

(4) *Sans préjudice des paragraphes 1er et 2 et de l'article 4bis, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.*

*Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.*

(5) *Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. (...)*

(6) *L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique : (...) 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ; (...)*

9 Projet de loi 7802, Commentaire des articles, p. 2.

10 Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi 7802, Commentaire des articles, p. 1.



les différents acteurs musicaux. Deuxièmement, il faudra occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un « *établissement accueillant des ensembles de musique* »<sup>11</sup> (donc à l'exclusion des activités ayant lieu en plein air). Un troisième critère, relatif à l'obligation du port du masque d'au moins quatre personnes, a finalement été supprimé par les amendements gouvernementaux étant donné qu'il prête à confusion. La CCDH partage l'avis des auteurs des amendements et salue la suppression de cette règle.

Cette nouvelle disposition interdira dès lors la pratique d'activités musicales de plus de dix personnes « *au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air* ». L'obligation de prévoir des places assises, normalement limitée aux rassemblements de plus de dix personnes, s'appliquera dans le cadre de ces activités musicales aux groupes de plus de deux personnes. Même si les nouvelles règles par rapport aux activités musicales permettent dans une certaine mesure aux musiciens jouant des instruments à vent à exercer des activités musicales, elles sont généralement plus restrictives que les mesures actuellement en vigueur. La CCDH regrette que ni les commentaires des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent des explications à cet égard.

La CCDH estime que le nouvel article 4*quater* soulève de nombreuses questions importantes. Elle souligne que la musique est aussi « *indispensable au bien-être physique et mental des personnes* ». Pourquoi sera-t-il dorénavant autorisé de pratiquer du sport sans limitation quant au nombre de personnes, alors que les activités musicales feront l'objet de nouvelles restrictions, notamment en imposant une limitation du nombre maximal des personnes pouvant se réunir ? Cette question est encore plus pertinente pour les activités musicales exercées en plein air. Par ailleurs, les activités musicales qui ne sont pratiquées ni en plein air, ni dans un « *établissement accueillant des ensembles de musique* », seront-elles exemptes de ces nouvelles règles ? À titre d'exemple, qu'en est-il des activités musicales privées qui ont par exemple lieu au domicile ou dans un autre lieu privé ? Est-ce que celles-ci resteront autorisées en application des règles générales ou est-ce que celles-ci seront interdites, sachant qu'il est en principe autorisé d'inviter deux personnes d'un autre ménage ou qui cohabitent sans obligation du port du masque et distanciation physique ? De même, sous quel régime est-ce que les activités musicales considérées comme une « *activité artistique professionnelle* » tombent-elles – les nouvelles règles de l'article 4*quater* ou les règles générales relatives aux rassemblements ?

La CCDH conclut que l'article 4*quater* tel que proposé par le projet de loi, au lieu d'apporter des précisions, est source d'insécurité juridique et de différences de traitement difficilement justifiables. Si les amendements gouvernementaux du 20 avril 2021 ont certes amélioré, au moins en partie, la qualité du texte, ils ne répondent pas à toutes les questions qui se posent. La CCDH rappelle dans ce contexte encore une fois l'importance de la cohérence et de la compréhensibilité des mesures et des décisions du gouvernement.

Au vu de tout ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement à revoir le projet de loi sous avis en tenant dûment compte de ses interrogations et recommandations. Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses autres recommandations et critiques formulées dans ses avis et rapports précédents.<sup>12</sup>

Adopté par vote électronique le 21 avril 2021.

<sup>11</sup> Le projet de loi définit un tel établissement comme « *tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales* ».

<sup>12</sup> CCDH, Avis 5/2020 du 9 juin 2020, Avis 06/2020 du 13 juillet, Avis 07/2020 du 22 juillet 2020, Avis 08/2020 du 28 août 2020, Avis 09/2020 du 10 septembre 2020, Avis 10/2020 du 18 septembre 2020 et Avis 11/2020 du 27 octobre 2020, Avis 12/2020 du 20 novembre 2020, Avis 13/2020 du 14.12.2020, Avis 14/2020 du 23 décembre 2020, Avis 1/2021 du 7 janvier 2021, Avis 2/2021 du 27 janvier 2021, Avis 3/2021 du 17 février 2021, Avis 5/2021 du 10 mars 2021, Avis 7/2021 du 29 mars 2021 et Rapport du 25 janvier 2021.

7802/03

**N° 7802<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(20.4.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi ») afin (i) d'aménager les mesures restrictives concernant la pratique du sport en groupe et celle de la musique, (ii) de préciser la notion de terrasse permettant aux établissements de restauration et de débits de boissons d'accueillir du public, et (iii) de proroger jusqu'au 15 mai 2021 inclus les restrictions existantes.

Le Projet a également pour objet de modifier la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments (ci-après, la « Loi du 25 novembre 1975 ») afin de permettre le stockage de médicaments destinés aux soins urgents dans les dépôts de médicaments au sein même des établissements d'hébergement<sup>1</sup>.

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue la clarification apportée par la définition du terme « terrasse » dans la Loi.
- Elle se réjouit de la possibilité de stockage de médicaments destinés aux soins urgents au sein même des établissements d'hébergement.

Le Projet vise à aménager certaines restrictions instaurées par la Loi dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, à proroger jusqu'au 15 mai 2021 inclus les règles existantes et à modifier la Loi du 25 novembre 1975.

**Définition du terme « terrasse »**

L'article 1<sup>er</sup> du Projet prévoit d'insérer une définition de la notion de « terrasse » permettant l'accueil du public par les établissements de restauration et débits de boissons<sup>2</sup> selon l'article 2 de la Loi.

<sup>1</sup> Sont concernés par l'article 8 du Projet, les médicaments entreposés dans les dépôts des établissements visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, à savoir respectivement, les établissements relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ; et les établissements relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

<sup>2</sup> Les établissements de restauration et de débits de boissons, peuvent accueillir du public en terrasse depuis le 7 avril 2021.

La Chambre de Commerce se félicite de l'introduction de cette définition dans la Loi, augmentant ainsi la sécurité juridique des exploitants de terrasses, alors qu'elle avait justement regretté l'absence d'une telle définition dans son avis relatif au dernier projet modifiant la Loi<sup>3</sup>.

### **Aménagement des restrictions dans le domaine sportif et le domaine musical**

Le Projet de loi entend assouplir les restrictions relatives (i) à la pratique en groupe d'une activité sportive ou de culture physique et (ii) à la pratique musicale.

Concernant la pratique d'une activité sportive ou de culture physique, l'article 3 du Projet supprime le plafond de dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une telle activité.

En outre, à l'instar des dispositions applicables aux exploitations commerciales recevant du public<sup>4</sup>, le Projet réduit à 10 mètres carrés par personne la superficie minimale des installations sportives requise afin d'exercer activité sportive ou de culture physique.

Le Projet prévoit encore de supprimer l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration autour d'une activité ou manifestation sportive, puisque ces activités sont déjà interdites de manière générale à l'article 2, paragraphe 4 de la Loi.

Par ailleurs, le Projet introduit des conditions dans lesquelles un nombre limité de personnes peuvent se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale.

### **Stockage de médicaments destinés aux soins urgents au sein des établissements d'hébergement**

L'article 8 du Projet prévoit de modifier la loi du 25 novembre 1975<sup>5</sup> afin de permettre le stockage de médicaments destinés aux soins urgents dans les dépôts de médicaments au sein même des établissements d'hébergement relevant (i) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie; et (ii) des établissements relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

La Chambre de Commerce se réjouit de cette modification qui permettra *in fine* une prise en charge plus rapide et améliorée des résidents des établissements concernés, ne nécessitant plus d'office un déplacement dans une officine ouverte au public, notamment le week-end.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

<sup>3</sup> Avis de la Chambre de Commerce n°5784MEM relatif au projet de loi n°7795 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

<sup>4</sup> prévues à l'article 3bis de la Loi

<sup>5</sup> L'article 8 du Projet prévoit de modifier l'article 4, paragraphe 2, point 1 de la Loi du 25 novembre 1975.

7802/08

N° 7802<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(21.4.2021)

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7802 sous avis (ci-après, les « Amendements ») ont pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi »), afin de préciser (i) les exceptions aux règles générales relatives aux rassemblements et (ii) le champ d'application des interdictions des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons autour d'une activité ou manifestation sportive ou musicale.

Les amendements visent également à supprimer l'obligation du port du masque d'au moins quatre personnes dans le cadre d'une activité musicale, tel qu'initialement prévu par le Projet<sup>1</sup> et de coordonner les références aux paragraphes modifiés<sup>2</sup> dans l'article 11 de la Loi relatif aux sanctions du non-respect des obligations légales.

**Exceptions aux règles générales relatives aux rassemblements**

L'amendement 1 prévoit d'insérer un nouvel article 3 dans le Projet afin de modifier l'article 4 de la Loi précisant :

- que les règles générales relatives aux rassemblements de plus de quatre personnes et jusqu'à dix personnes<sup>3</sup> ne s'appliquent pas non plus dans le cadre des activités musicales<sup>4</sup> visées à l'article 4<sup>quater</sup> de la Loi telle que modifiée par le Projet ; et
- que les règles générales relatives aux rassemblements entre onze et cent personnes ne s'applique ni (i) aux rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements privés<sup>5</sup>, ni (ii) aux activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi qu'aux transports publics<sup>6</sup>, ni (iii) dans le cadre des activités sportive, de culture physique<sup>7</sup> et musicale<sup>8</sup>.

1 Cf. article 4 du Projet

2 Cf. article 5 du Projet

3 prévues à l'article 4, paragraphe 4 de la Loi

4 Les règles relatives aux rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements privés, aux activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi qu'aux transports publics et aux activités sportives sont déjà exclues actuellement à l'article 4, paragraphe 4 de la Loi.

5 visés à l'article 4, paragraphe 1 de la Loi

6 visées à l'article 4, paragraphe 2 de la Loi

7 visées à l'article 4<sup>bis</sup> de la Loi telle que modifiée par le Projet

8 visées à l'article 4<sup>quater</sup> de la Loi telle que modifiée par le Projet

Il prévoit encore de remplacer les termes « *acteurs sportifs* » par « *sportifs professionnels* » concernant les personnes ne devant pas être prise en considération pour le décompte dans le cadre du plafond de cent personnes au-delà duquel tout rassemblement est interdit<sup>9</sup>.

La Chambre de Commerce relève ici que le commentaire de l'amendement ne lui permet pas de confirmer sa compréhension quant à l'application pratique des nouvelles mesures prévues par le Projet tel que modifié par les Amendements.

La compréhension de la Chambre de Commerce est en effet, qu'en appliquant les règles générales de l'article 4 de la Loi tel que modifié par le Projet et les amendements et les règles spéciales de l'article 4*bis* de la même loi, toute activité sportive et de culture physique pratiquée par des non-professionnels est limitée à cent personnes – non-professionnels –, quand bien même l'installation sportive rassemblant ces personnes, disposerait d'une surface supérieure au minimum de dix mètres carrés par personne.

#### **Interdictions des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons autour d'une activité ou manifestation sportive ou musicale**

Nonobstant l'interdiction générale des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons<sup>10</sup>, l'amendement 2 vise à restaurer le paragraphe 8 de l'article 4*bis* de la Loi que l'article 3 du Projet souhaitait supprimer. Cet amendement tend ainsi également à préciser que non seulement les activités de restauration accessoires et occasionnelles sont interdites mais également les activités de débit de boisson accessoires et occasionnelles.

L'amendement 3 entend quant à lui introduire une interdiction expresse de toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons autour d'une activité ou manifestation musicale.

#### **Suppression de l'obligation du port du masque d'au moins quatre personnes dans le cadre d'une activité musicale**

L'amendement 3 a également pour objet de supprimer l'obligation du port du masque d'au moins quatre personnes dans le cadre d'une activité musicale<sup>11</sup>.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

<sup>9</sup> Le plafond est prévu à l'article 4, paragraphe 5 de la Loi

<sup>10</sup> Prévues à l'article 2 paragraphe 4 de la Loi.

<sup>11</sup> Cette obligation était initialement prévue à l'article *Aquater*, paragraphe 2, point 3° du Projet.

7802/09



N° 7802<sup>9</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(22.4.2021)

Par courriel du 16 avril 2021 (lettre réf. : 837xd24df) et par courriel du 20 avril 2021 (lettre réf. : 837xe0cdf), Mme Paulette Lenert, ministre de la Santé, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi et le projet d'amendements gouvernementaux sous rubrique.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier pour la douzième fois la loi modifiée du 17 juillet 2020<sup>1</sup> portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après « loi Covid »).

2. Il a pour finalité de prolonger les mesures de lutte contre la pandémie pour la période allant du 26 avril au 15 mai 2021, tout en contenant un certain nombre d'adaptations.

**Introduction d'une définition de la notion de « terrasses »  
et ses conséquences ...**

3. Alors qu'avec la modification précédente de la loi Covid datant du 2 avril dernier, a été introduit le droit pour les exploitants du secteur Horeca d'ouvrir leurs terrasses à partir du 7 avril pour y servir leurs clients, sans que ce texte de loi ne contienne de définition spécifique de la notion de « terrasse », le Gouvernement a attendu que les professionnels installent leurs terrasses pour, une semaine après, venir consacrer une définition de cette notion.

4. Ainsi, selon le projet de loi on entend par « terrasse » : « *tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* ».

**5. Cette réglementation « après coup » entraîne de malencontreuses conséquences pour les professionnels concernés : ils sont nombreux à avoir dès l'annonce de l'ouverture de leurs terrasses investi dans l'amélioration de leurs espaces externes pour pouvoir y accueillir leurs clients**

<sup>1</sup> Loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Mémorial A624 du 17/07/2020

dans les meilleures des conditions et de confort possibles, créant ainsi des espaces extérieurs protégés contre le vent, le froid et la pluie (indispensable dans nos régions).

6. Or la définition posée qui demande que l'espace extérieur « terrasse » soit ouvert sur trois surfaces, implique que de nombreux espaces aménagés depuis, doivent être détruits, démontés ou adaptés. Donc de nouveaux coûts pour les professionnels concernés. Et ce coût n'est pas uniquement financier, il est aussi moral, alors qu'il n'est certainement pas motivant pour les personnes concernées si elles constatent que leurs efforts sont bafoués en peu de temps.

7. Le Gouvernement étant directement responsable de ces nouveaux préjudices endurés, doit indemniser les entreprises et personnes concernées.

8. Les autorités auraient pu éviter cette situation déplorable si dès le départ une loi réfléchie avait été proposée et adoptée.

9. En outre se posent des questions concrètes de mise en œuvre de la nouvelle définition proposée :

- que signifie exactement « ouvert sur trois surfaces » ?
- faut-il que l'espace soit entièrement ouvert ?
- qu'en est-il si c'est une haie qui borde la terrasse, est-ce que l'on considère cela comme une surface ouverte ou fermée ?
- même question si c'est une palissade en bois qui borde la terrasse ?
- qu'en est-il de petits murets au sol avec une ouverture au-dessus, est-ce suffisant pour que cela puisse être considéré comme un espace ouvert laissant circuler l'air ? quelle est la hauteur maximale de murets autorisée etc. ?
- même question quand c'est un mur qui fait toute la hauteur de l'espace extérieur couvert, mais avec une ouverture jusqu'au sol au milieu du mur ? va-t-on considérer cela comme étant une surface ouverte ou fermée ?

La définition proposée engendre ainsi un certain nombre de questions pratiques auxquelles les auteurs du texte ont intérêt à répondre avant de l'adopter, sous peine de créer de nouvelles situations préjudiciables.

#### De la nécessité de maintenir tous les dispositifs d'aide jusqu'au bout ....

10. La CSL rappelle que de manière générale, toutes les personnes physiques et morales que l'Etat a empêché et continue d'empêcher de travailler et de gagner leur vie pendant la crise sanitaire, doivent être indemnisées de tout préjudice subi de ce fait.

11. Il est fondamentalement important que tout mécanisme de prise en charge soit maintenu jusqu'au bout de la crise. L'Etat engage sa responsabilité et doit de ce fait garantir une indemnisation juste aux personnes lésées.

12. Ainsi le chômage partiel dont bénéficient les salariés des entreprises qui éprouvent des manques à gagner du fait des fermetures et restrictions qui leurs sont imposées par l'Etat, doit être maintenu sous sa forme actuelle tant que l'effet des interdictions et restrictions se fera ressentir.

13. De même en ce qui concerne les aides pour les entreprises qui subissent les restrictions et interdictions.

14. De même aussi en ce qui concerne les mesures temporaires qui ont été prises en faveur des locataires, notamment en ce qui concerne l'interdiction de déguerpissement. D'autant que ces personnes sont souvent des personnes qui subissent le chômage partiel et qui de ce fait endurent une perte de revenu.

15. Donc, même si l'Etat est contraint d'agir et de réglementer pour essayer d'endiguer la propagation du virus et que c'est évidemment de son devoir de ce faire, cela n'empêche qu'il engage sa responsabilité du fait de ses actions et qu'il doit répondre des conséquences de ses décisions et de ses actes.

#### Pour des règles contraignantes en matière de protection des salariés

18. La CSL rappelle aussi qu'elle regrette que les nombreuses mesures mises en place depuis le début de la crise et lesquelles les citoyens doivent respecter sous peine de sévères sanctions, ne contiennent pas de règles plus strictes relatives à la sécurité et santé des salariés au travail, à mettre en œuvre par les employeurs.

Cela est d'autant plus grave que le lieu de travail reste un endroit où des personnes se rencontrent et où il y a de forts risques de contagion si l'employeur ne met pas correctement en place le dispositif de protection et de gestion sanitaire tel que recommandé par les autorités.

La CSL reste d'avis que les recommandations devraient être consacrées dans une loi, de façon à ce que les non-respects puissent être sanctionnés par les autorités. Car les citoyens et travailleurs de ce pays doivent être protégés dans tous les aspects de leur vie, privée, sociale et professionnelle.

En outre il ne faut pas oublier, ni négliger le fait que, du moment qu'il est établi qu'un salarié a été infecté de la Covid-19 sur son lieu de travail et qu'il est établi que l'employeur n'a pas mis en place tout le dispositif nécessaire pour protéger ses salariés à cet égard, cet employeur engagera sa responsabilité, comme pour tout accident du travail. Aider à lutter contre de telles situations, est de la responsabilité de l'Etat. Il est donc aussi à ce titre très important de consacrer un cadre légal qui permettra d'aider dans la lutte contre de telles situations.

#### De la nécessité d'améliorer la gestion médicale de la crise...

19. La CSL constate qu'à côté des restrictions et interdictions qui sont maintenues, prorogées à chaque fois pour des périodes plus ou moins courtes, adaptées de manière pas toujours compréhensible, les autorités ne semblent, depuis le début de la crise sanitaire, début qui remonte maintenant à plus d'une année, pas suffisamment avoir adapté le dispositif médical de la prise en charge des malades.

Ainsi, comment se fait-il, qu'un an après la crise sanitaire, le Luxembourg n'a pas su s'organiser mieux en augmentant ses capacités de prise en charge médicales, impliquant un an après le début de la crise, la nécessité de faire transporter les personnes gravement malades, nécessitant une assistance médicale respiratoire majeure, dans les pays voisins, eux-mêmes largement impactés et surchargés de patients, et cela faute de matériel et de personnel pour les soigner?

20. Cette interrogation ne fait que confirmer le problème de la gestion de la santé publique que la CSL pointe depuis de nombreuses années et qui s'est largement amplifié avec la crise sanitaire liée à la Covid-19.

21. Finalement, la CSL relève la modification que les autorités proposent concernant la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments : il est prévu d'allonger la liste de médicaments pouvant être stockés et utilisés dans les dépôts de médicaments des services de prises en charge et de soins de personnes âgées, dépendantes et nécessitant des soins, de ceux nécessaires pour assurer des « soins urgents ».

Selon le commentaire des articles du projet, on entend par « soins urgents » ceux fournis par des professionnels de santé dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération de l'état de santé, du fait du délai de leur première administration, y compris des soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité. Le but de la mesure proposée serait 1.) de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale et 2.) d'éviter des hospitalisations inutiles.

Cette mesure entraîne un certain nombre d'interrogations, dont celle, non-négligeable, de savoir qui prescrira l'administration du médicament en question, mais aussi, comment cela se déroulera-t-il en pratique, quels médicaments sont concrètement concernés par cette liste ( une

énumération non-limitative dans le commentaire des articles aurait été appréciable pour permettre de mieux cerner l'ampleur de la mesure proposée), quelles seront les conséquences concrètes de cette nouvelle mesure, c.à.d. à quelles situations cela mènera-t-il dans la réalité quotidienne des personnes concernées ?

La CSL estime que la mesure proposée nécessite des explications complémentaires avant de pouvoir être adoptée.

22. De manière générale, la CSL est d'avis d'être prudent avec tout ce qui concerne des soins de type « hospitalisations à domicile ». Cela ne doit pas être organisé à la légère, mais nécessite une discussion et analyse préalable approfondie.

\*

23. La CSL demande aux auteurs du projet de loi de prendre ses recommandations en compte.

Luxembourg, le 22 avril 2021

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

7802/07

N° 7802<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(21.4.2021)

Par sa lettre du 16 avril 2021, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Par sa lettre du 20 avril 2021, Madame la Ministre de la Santé a saisi la Chambre des Métiers pour un avis complémentaire au sujet du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, amendements approuvés par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 20 avril 2021.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'aménager les mesures restrictives concernant la pratique du sport en groupe et celle de la musique, de préciser la notion de terrasse permettant aux établissements de restauration et de débits de boissons d'accueillir du public, et de proroger jusqu'au 15 mai 2021 inclus les restrictions existantes. Il a aussi pour objet de modifier la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments afin de permettre le stockage de médicaments destinés aux soins urgents dans les dépôts de médicaments au sein même des établissements d'hébergement.

Le projet de loi sous avis entre en vigueur le 26 avril 2021 et restera applicable jusqu'au 15 mai 2021. Selon l'exposé des motifs, « *au vu de l'évolution des différents indicateurs utilisés pour suivre l'évolution de l'épidémie et eu égard au fait qu'on ne peut exclure une augmentation des interactions sociales après la fin des vacances [de Pâques], il est nécessaire de garder en place les mesures sanitaires permettant de réduire davantage le nombre de nouvelles incidences, d'hospitalisations et de décès dans le but d'interrompre la circulation diffuse du virus au sein de notre population et d'éviter une propagation exponentielle de l'épidémie.* »

La Chambre des Métiers partage cet avis.

Le projet de loi vise à définir la notion de « terrasse » permettant l'accueil du public par les établissements de restauration et débits de boissons. Ainsi, une « terrasse » est définie comme étant « *tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* ».

La Chambre des Métiers regrette le fait que la définition de la notion de « terrasse » est incluse avec un certain retard dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, sachant que le secteur Horeca a eu la permission d'accueillir du public uniquement en terrasse depuis le 7 avril 2021. Toutefois, elle approuve les clarifications données dans ce contexte.

Il est par ailleurs proposé de lever, à partir du 26 avril 2021, le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique et de réduire à 10 mètres carrés la superficie minimale requise par personne exerçant une activité sportive. En outre, les conditions dans lesquelles un nombre limité de personnes peuvent se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale sont précisées.

Le projet de loi prévoit finalement de modifier la loi du 25 novembre 1975 précitée afin de permettre le stockage de médicaments destinés aux soins urgents dans les dépôts de médicaments au sein même des établissements d'hébergement relevant, d'un côté, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie; et, d'autre part, de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les quatre projets d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, à part le fait de rectifier des renvois vers des articles spécifiques et de proposer des adaptations mineures, visent à préciser trois éléments principaux :

- le rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres ;
- le rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres ;
- la restauration accessoire pour activités sportives et activité musicales reste interdite.

Par référence à son avis du 31 mars 2021 (Réf. : CdM/31/03/2021/21- 63), la Chambre des Métiers tient à réitérer ses deux remarques suivantes :

- sachant que la mesure d'ouverture de l'Horeca entrée en vigueur le 7 avril 2021, impactant également les entreprises artisanales de l'alimentation, constitue une mesure très stricte et limitée aux seules terrasses et ce pendant un laps de temps précis de la journée, l'impact positif sur les recettes et donc la situation financière des entreprises risquera de rester fortement limité également ;
- vu les retards cumulés en matière de vaccination et donc une perspective de sortie de crise plus lointaine également avec une augmentation des nouvelles infections en vue sur les semaines et mois à venir, avec un risque réel de retour à un confinement partiel, la Chambre des Métiers insiste que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent afin de prolonger les aides Covid-19 aux entreprises, et notamment le chômage partiel structurel de relance, jusque fin 2021, et si le contexte sanitaire l'exigera, au-delà de cette date.

\*

La Chambre des Métiers est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 21 avril 2021

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

7802



SEANCE

du 23.04.2021

## BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7802

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

### CSV

Mme ADEHM	Diane		x		M. MISCHO	Georges		x		(EICHER Emile)
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy		x		Mme MODERT	Octavie		x		
M. EICHER	Emile		x		M. MOSAR	Laurent		x		
M. EISCHEN	Félix		x		Mme REDING	Viviane		x		
M. GALLES	Paul		x		M. ROTH	Gilles		x		
M. GLODEN	Léon		x		M. SCHAAF	Jean-Paul		x		
M. HALSDORF	Jean-Marie		x		M. SPAUTZ	Marc		x		
Mme HANSEN	Martine		x		M. WILMES	Serge		x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise		x		M. WISELER	Claude		x		
M. KAES	Aly		x		M. WOLTER	Michel		x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc		x							

### déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray		x		Mme GARY	Chantal		x		
M. BACK	Carlo		x		M. HANSEN	Marc		x		
M. BENOY	François		x		Mme LORSCHÉ	Josée		x		
Mme BERNARD	Djuna		x		M. MARGUE	Charles		x		
Mme EMPAIN	Stéphanie		x							

### LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone		x		M. DI BARTOLOMEO	Mars		x		
M. BIANCALANA	Dan		x		M. ENGEL	Georges		x		
Mme BURTON	Tess		x		M. HAAGEN	Claude		x		
Mme CLOSENER	Françine		x		Mme HEMMEN	Cécile		x		
M. CRUCHTEN	Yves		x		Mme MUTSCH	Lydia		x		

### DP

M. ARENDT	Guy		x		M. GRAAS	Gusty		x		
M. BAULER	André		x		M. HAHN	Max		x		
M. BAUM	Gilles		x		Mme HARTMANN	Carole		x		
Mme BEISSEL	Simone		x		M. KNAFF	Pim		x		
M. COLABIANCHI	Frank		x		M. LAMBERTY	Claude		x		
M. ETGEN	Fernand		x		Mme POLFER	Lydie		x		

### ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x		
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x		(ENGELEN Jeff)

### déi Lénk

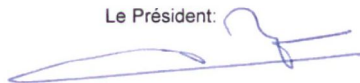
M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x		
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--	--

### Piraten

M. CLEMENT	Sven		x		M. GOERGEN	Marc		x		
------------	------	--	---	--	------------	------	--	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	31	26	0
Votes par procuration	0	3	0
TOTAL	31	29	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7802/10

N° 7802<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**

(22.4.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 16 avril 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 20 avril 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 20 avril 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 21 avril 2021.

Lors de sa réunion du 21 avril 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux.

Dans sa réunion du 22 avril 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi propose une prolongation des mesures sanitaires actuellement en vigueur jusqu'au 15 mai 2021, tout en y apportant quelques adaptations ponctuelles.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le nombre des nouvelles infections a continué à diminuer.

Établi à 246,60 pendant la semaine du 29 mars au 4 avril 2021, le taux d'incidence était en diminution au cours des deux dernières semaines : il était de 201 au cours de la semaine du 12 au 18 avril et de 202 au cours de la semaine du 5 au 11 avril – ce qui correspond quasiment au niveau établi à la mi-mars 2021.

Après une nette diminution du nombre de tests effectués pendant la première semaine des congés de Pâques, le nombre de tests a augmenté à nouveau au cours de la semaine écoulée (semaine 15 : 60.360 ; semaine 14 : 54.621 ; semaine 13 : 79.883).

Après une tendance à la baisse au cours des deux semaines écoulées, la dernière analyse des eaux usées effectuée par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) indique un retour vers le niveau constaté avant le début des congés de Pâques.

Pendant la semaine du 12 au 18 avril 2021, le taux de reproduction effectif s'élevait à 0,91. Le taux de positivité moyen de tous les tests effectués se situait à 2,09%, tandis que celui relatif aux tests sur ordonnance et dans le cadre du « *contact tracing* » s'élevait à 5,88%.

Le nombre des décès continue à diminuer depuis plus d'un mois. Par rapport à la moyenne des années 2015 à 2020, le niveau de mortalité (toutes causes de décès confondues) rejoint à nouveau les taux de mortalité caractéristiques pour la saison. Il faut néanmoins relever que, depuis un certain temps, on dénombre quelques cas, isolés certes, de personnes plus jeunes parmi les victimes de la Covid-19.

Dans les hôpitaux, malgré une diminution des admissions des patients Covid-19 (84 par rapport à 104 la semaine précédente), la situation reste tendue dans les unités de soins intensifs : le nombre de lits occupés a augmenté de 30 à 33 ; la part de lits en soins intensifs occupés par des patients Covid-19 a continué à augmenter à 37% (semaine 14 : 33% ; semaine 13 : 32%).

Une analyse des hospitalisations par tranches d'âge révèle une diminution des nouvelles admissions hospitalières chez les personnes âgées de plus de 70 ans depuis le 22 mars 2021, ce qui est probablement lié à l'effet des vaccinations. Par contre, on constate une augmentation des hospitalisations pour les personnes plus jeunes. Cette évolution inquiétante pourrait être liée à la propagation des nouveaux variants qui sont devenus majoritaires. Ainsi, d'après le dernier séquençage effectué par le Laboratoire national de santé (LNS) sur 661 échantillons pour la semaine 14/2021, le variant britannique UK (B.1.1.7) représente 81,4% des cas et le variant sud-africain SA (B.1.351) représente 14,2% des cas ; le variant brésilien P.1, réputé particulièrement virulent, représente 1,1% des cas. De nombreuses inconnues entourent ces variants, notamment en ce qui concerne leur degré de transmissibilité et de pathogénicité, mais aussi en ce qui concerne l'efficacité de certains vaccins par rapport à ces variants.

Finalement, malgré le fait que le taux de vaccination évolue de manière satisfaisante avec un total de 165.515 doses administrées et nonobstant les premiers effets qui s'en font ressentir sur le terrain, les développements récents en relation avec les produits de certains fabricants risquent d'avoir un impact sur le rythme de la campagne de vaccination et donc sur l'objectif de l'immunité collective.

Au vu de l'évolution des différents indicateurs utilisés pour suivre l'évolution de la pandémie et eu égard au fait qu'on ne peut exclure une augmentation des interactions sociales et du nombre des nouvelles infections après la fin des vacances, il est nécessaire de garder en place les mesures sanitaires. Celles-ci visent à interrompre la circulation diffuse du virus au sein de la population et à éviter une propagation exponentielle de la pandémie risquant de provoquer une augmentation des hospitalisations et des décès liés à la Covid-19. Le projet de loi prévoit dès lors de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 15 mai 2021 inclus.

Le projet de loi se propose d'apporter aux dispositions en vigueur un certain nombre d'adaptations, à savoir :

- une définition de la notion de « *terrasse* », précisant qu'il s'agit d'un espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace ;
- la levée du plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique et la réduction à 10 mètres carrés de la superficie minimale requise par personne exerçant une telle activité. Par ailleurs, en ce qui concerne l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes, il est précisé que les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage ;
- la définition des conditions dans lesquelles un nombre limité de personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale. Ainsi, la pratique d'activités musicales est autorisée

sans restriction si elle est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes. Dix personnes peuvent pratiquer ensemble une activité musicale à condition que la distanciation physique de deux mètres soit respectée entre les différents acteurs musicaux et qu'ils occupent une place assise pendant la pratique d'une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;

- l'inscription de médicaments destinés aux soins urgents à la liste des médicaments autorisés pour les dépôts de médicaments au sein des établissements et structures pour personnes âgées ainsi que des établissements relevant du domaine social, familial et thérapeutique<sup>1</sup>.

### **Travaux en commission**

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné les différentes dispositions du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Concernant la définition de la notion de « terrasse », il a été précisé que celle-ci s'est avérée nécessaire dans un souci de sécurité juridique. Ainsi, selon le texte proposé, il faut entendre par « terrasse » tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. Dans ce contexte, il convient de noter que cette définition ne vise pas à exclure les terrasses mises en place dans une cour intérieure, pour autant que l'air puisse circuler librement. Il importe toutefois d'éviter que les espaces soient cloisonnés via des panneaux ou autres protections non amovibles de sorte qu'il n'existe plus ou presque plus de différence entre un espace à l'intérieur et un espace à l'extérieur. La commission a décidé de ne pas reprendre la formulation de la définition proposée par le Conseil d'État, mais de maintenir la définition proposée par le texte initial. En effet, celle-ci a le mérite de fournir des éléments supplémentaires permettant de mieux définir la visée de la disposition en question.

Le projet de loi allège les conditions dans lesquelles peuvent être pratiquées des activités sportives et de culture physique. Les nouvelles dispositions suppriment la limite maximum de dix personnes qui peuvent se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique, mais maintient l'obligation de distanciation physique de deux mètres entre chaque personne et réduit la superficie minimale requise par personne à dix mètres carrés. Cette ouverture constitue un compromis entre la promotion de la santé grâce au sport, d'une part, et la lutte contre la pandémie en continuant à soumettre les activités sportives à des règles sanitaires strictes, d'autre part. Elle devrait profiter tant aux fédérations sportives agréées et leurs clubs de sport affiliés, qu'au sport auto-organisé (sport-loisir), ainsi qu'aux centres et cours de culture physique, tels que les centres de fitness et les cours de danse.

À noter que les échanges en commission ont mis en exergue la nécessité de préciser que l'obligation de places assises (tout comme l'obligation de port du masque) prévue par les règles relatives aux rassemblements de onze à cent personnes ne s'applique pas lors de la pratique d'activités sportives. La précision respective a été apportée au texte du projet de loi par voie d'amendement.

Il a été souligné que les ouvertures relatives à la pratique d'activités sportives auront également des répercussions positives sur l'organisation de, voire sur la participation à des compétitions. En effet, l'abolition du plafond de dix personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive rend de nouveau possible l'organisation de, voire la participation à des compétitions dans certains sports individuels qui, de par leur nature, sont en mesure de respecter les conditions et obligations suivantes :

- garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs (à partir de trois acteurs) ;
- garantir une superficie minimale de dix mètres carrés par personne ;
- soumettre les sportifs et encadrants désireux de participer à une compétition à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral (test rapide), soit de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

Même si ce genre de compétitions était théoriquement déjà possible avant, le plafonnement à dix du nombre de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité physique, entraîneurs et encadrants compris, a rendu pratiquement impossible l'organisation de toute véritable compétition.

<sup>1</sup> Modification au niveau de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

Il va sans dire que l'obligation de distanciation physique exclut d'office l'organisation de compétitions dans certaines disciplines sportives, alors que pour d'autres, le respect de la règle des deux mètres peut être garanti sans difficulté.

Par ailleurs, le nombre maximum de personnes pouvant participer à une manifestation sportive est fixé à cent (encadrants inclus). Ne sont pas compris dans ce comptage les sportifs professionnels et leurs encadrants.

Il convient de rappeler que les manifestations sportives doivent avoir lieu à huis clos et que toute activité de restauration et de débit de boissons occasionnelle et accessoire autour d'une activité ou manifestation sportive est interdite.

En effet, étant donné que la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 interdit de manière générale toute activité de restauration occasionnelle et accessoire, le texte initial du projet de loi proposait de supprimer la disposition spécifique relative aux manifestations sportives. Suite aux discussions en commission, il a été estimé utile, pour prévenir tout malentendu et dans un souci de sécurité juridique, de maintenir ladite disposition spécifique concernant les activités et manifestations sportives. Elle a été restituée par voie d'amendement ; un ajout précise par ailleurs que sont visées non seulement les activités de restauration, mais également les activités de débit de boissons occasionnelle et accessoire.

Dans le même ordre d'idées, une disposition similaire a été introduite en ce qui concerne les manifestations musicales.

Les dispositions du projet de loi relatives aux activités sportives précisent par ailleurs que les restrictions relatives aux piscines et centres aquatiques ne s'appliquent pas aux cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives. En effet, l'introduction de la généralisation des autotests rapides au niveau scolaire devrait garantir une certaine sécurité au niveau sanitaire.

Le projet de loi prévoit également des ouvertures dans le domaine des activités musicales. Ainsi, la pratique d'activités musicales est autorisée sans restriction si elle est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes. Dix personnes peuvent pratiquer ensemble une activité musicale à condition que la distanciation physique de deux mètres soit respectée entre les différents acteurs musicaux et qu'ils occupent une place assise pendant la pratique d'une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Le texte initial du projet de loi prévoyait qu'au moins quatre des dix acteurs musicaux devaient porter un masque. Estimant que cette disposition pouvait prêter à confusion, il a été décidé de la supprimer par voie d'amendement. Les autorités élaboreront des recommandations à l'attention des acteurs concernés.

À noter que lorsque les acteurs musicaux font tous partie d'un même ménage ou cohabitent, les restrictions générales ne s'appliquent pas. Il en va de même des activités musicales dans le cadre scolaire, y inclus péri- et parascolaire.

Concernant les « établissements accueillant des ensembles de musique », défini encore comme « tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales », il a été souligné que cette désignation pouvait s'appliquer à tout lieu aménagé permettant le respect des restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale, à savoir les règles de distanciation physique et d'aération. Ainsi, des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition, alors que le domicile privé d'une personne en est exclu.

Il a été souligné finalement que les chorales continuent à pouvoir se rassembler dans le respect des règles générales applicables aux rassemblements.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 avril 2021, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations au sujet des allègements des restrictions proposées par le projet de loi en ce qui concerne les activités sportives et de culture physique ainsi que les activités musicales.

Au sujet de la définition de la notion de « *terrasse* », le Conseil d'État propose une nouvelle formulation et estime que les cours intérieures ne sont pas couvertes par la définition proposée, étant donné qu'elles ne sont pas ouvertes « *sur trois surfaces au minimum* ».

Concernant l'inscription de médicaments destinés aux soins urgents sur la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments dans un certain nombre d'établissements d'hébergement, le Conseil d'État note que le projet de loi omet de définir la notion de « *soins urgents* ». Si la notion visée correspond à celle visée par le règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le Conseil d'État peut s'accommoder avec la reprise de ces termes.

#### **Avis du Collège médical**

Le Collège médical, dans son avis du 19 avril 2021, tout en rappelant que la situation sanitaire et notamment l'incertitude liée à l'apparition des nouveaux variants du virus ne permettent pas le retour à une vie normale, salue les ouvertures concernant les activités sportives et musicales communes proposées par le projet de loi.

Il note avec satisfaction que le projet prévoit une modification de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments autorisant le dépôt de médicaments destinés aux soins urgents au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées et rappelle que le règlement grand-ducal fixant les listes des médicaments des différents dépôts n'a pas été pris jusqu'à présent. Dans ce contexte, le Collège médical se demande également s'il ne sera pas nécessaire de créer au sein de ces établissements des infrastructures pour pratiquer la médecine, équipées avec le matériel nécessaire.

#### **Avis de la Commission nationale pour la protection des données**

En date du 19 avril 2021, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a déclaré ne pas avoir identifié de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. La CNPD a estimé dès lors qu'il n'était pas nécessaire d'aviser le projet de loi.

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 20 avril 2021, la Chambre de Commerce se félicite de l'introduction d'une définition de la notion de « *terrasse* » dans la loi, contribuant ainsi à une meilleure sécurité juridique et améliorant la situation des exploitants de terrasses.

Elle se réjouit par ailleurs de la possibilité de stockage de médicaments destinés aux soins urgents au sein même des établissements d'hébergement, permettant une prise en charge plus rapide des personnes hébergées.

#### **Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme**

Dans son avis du 21 avril 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) note qu'un certain nombre de mesures restrictives continuent à être prises sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé et réitère sa préoccupation par rapport à cette pratique qui échappe au processus législatif.

Concernant les terrasses, la CCDH doute que la définition proposée soit suffisamment claire et adaptée aux différents types de terrasses existantes.

Tout en saluant les assouplissements des restrictions applicables aux activités sportives, la CCDH souligne que des différences de traitement subsistent entre les différents types d'activités sportives, étant donné que les sportifs d'élite, les sportifs professionnels, les cadres nationaux fédéraux, les disciplines sportives au niveau senior etc. sont généralement toujours exempts des restrictions.

Quant aux règles applicables aux activités musicales, la CCDH estime que les dispositions prévues ne précisent pas suffisamment le champ d'application, que notamment l'absence de définition de la notion d'« *activité musicale* » prête à confusion et que l'article en question est source d'insécurité juridique et de différences de traitement que la CCDH juge inacceptables.

La CCDH s'interroge de façon plus générale sur les raisons à la base de la différence de traitement entre la pratique d'activités sportives (autorisée, selon la CCDH, sans limitation quant au nombre des personnes) et la pratique d'activités musicales (qui, toujours selon la CCDH, font l'objet de nouvelles restrictions, notamment en ce qui concerne la limitation du nombre maximal de personnes pouvant se réunir).

#### Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers, dans son avis du 21 avril 2021, approuve les clarifications apportées par le projet de loi concernant la notion de « *terrasse* ».

Elle renvoie par ailleurs aux remarques qu'elle avait formulées dans son avis du 31 mars 2021 au sujet de la nécessité de prolonger les aides Covid-19 aux entreprises, et notamment le chômage partiel structurel de relance, jusqu'à la fin de l'année et, le cas échéant, au-delà de cette date.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

##### *Article 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vient ajouter aux définitions celle relative aux terrasses.

Dans le cadre du projet de loi 7795 devenu la loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il n'avait pas été jugé nécessaire de définir la notion de « *terrasse* » dans ladite loi. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac qui a introduit l'interdiction de fumer dans certains endroits, tels que les restaurants et les débits de boissons, la notion de « *terrasse* », sans figurer dans la loi proprement dite, avait fait l'objet d'une communication au secteur Horeca et aux autorités policières et douanières. Jusqu'à présent, cette notion n'avait pas fait l'objet de difficultés d'interprétation particulières. Or, pour des raisons de sécurité juridique, il a été décidé de préciser cette notion dans la loi même.

Il faut entendre par « *terrasse* » tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. Par surfaces, on entend les côtés et la partie supérieure de l'espace.

Cet espace peut être muni d'une protection contre le vent, le soleil ou la pluie, tant que l'espace en question reste ouvert sur au moins trois côtés/surfaces.

Une tente, une véranda ou tout autre habitacle ne sauraient en principe être considérés comme des espaces à l'extérieur et à l'air libre, puisqu'ils sont accolés à un local ou dressés devant celui-ci et fermés en règle générale par des vitres, murs, toiles ou autres matériaux. Toutefois, si sur trois surfaces lesdites vitres sont ouvertes ou les toiles ou autres matériaux sont relevés de manière à ce que l'air puisse circuler librement, les tentes et vérandas peuvent être assimilées aux terrasses au sens du présent projet de loi.

Dans son avis du 21 avril 2021, le Conseil d'État note que les auteurs entendent introduire une définition de la notion de « *terrasse* » comme point 13° à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en retenant la définition suivante : « *tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* ».

Le bout de phrase « *afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* » se lit davantage comme une explication des raisons qui ont amené les auteurs à imposer l'ouverture préconisée plutôt que comme un élément autonome de la définition. Étant donné qu'il ne constitue pas, aux yeux du Conseil d'État, un élément autonome qui apporte une valeur ajoutée normative à la définition, il peut être omis.

Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que par surface il y a lieu d'entendre « *les côtés et la partie supérieure de l'espace* ». Aux yeux du Conseil d'État, cette précision pourrait utilement



être ajoutée à la définition proposée par les auteurs, étant donné que le sens du terme de « *surface* » ne ressort pas nécessairement avec toute la clarté requise du texte sous examen. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser qu'est visée la surface dans son intégralité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« 13° « *terrasse* » : *tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert intégralement sur trois surfaces au minimum* ».

Enfin, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs au fait que des cours intérieures, notamment, qui sont pourtant à l'extérieur et à l'air libre, peuvent ne pas être couvertes par la définition proposée, étant donné qu'elles ne sont pas ouvertes « *sur trois surfaces au minimum* », de sorte que les établissements disposant de telles surfaces ne sauraient y accueillir des clients.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont pris bonne note des observations émises par le Conseil d'État au sujet de la définition du terme « *terrasse* ». Ceci dit, ils ont néanmoins jugé indiqué de maintenir la définition telle que proposée dans le projet de loi qui reflète entièrement le sens que cette expression est censée véhiculer.

Force est de rappeler que l'obligation pour les espaces servant de terrasses d'être ouverts sur trois surfaces au minimum a pour but de garantir la libre circulation de l'air et la ventilation de l'espace et d'éviter que les espaces soient cloisonnés via des panneaux ou autres protections non amovibles de sorte qu'il n'existe plus ou presque plus de différence entre un espace à l'intérieur et un espace à l'extérieur.

Il est précisé à cet égard que les établissements de restauration et de débit de boissons disposant d'une cour intérieure sont autorisés à utiliser une telle surface pour y accueillir des clients à condition que l'air puisse circuler et que l'espace soit ventilé de manière adéquate.

*Article 2 – chapitres 2ter à 2sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 2 du projet de loi vise la suppression de l'intitulé du chapitre *2ter*. Il s'agit de remédier à un oubli dans le cadre du projet de loi 7795 précité.

Suite à la suppression de l'intitulé du chapitre *2ter*, il convient de renuméroter les chapitres *2quater*, *2quinquies* et *2sexies* actuels.

En outre, l'intitulé du nouveau chapitre *2quater* (ancien chapitres *2quinquies*) est complété suite à l'insertion du nouvel article *4quater* relatif aux activités musicales.

Le libellé de l'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Article 3 nouveau – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer dans le projet de loi un article 3 nouveau visant à modifier l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

*Point 1°*

Le point 1° entend modifier le paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi précité du 17 juillet 2020 en précisant que les règles de distanciation et de port du masque relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas dans le cadre des activités sportives et de culture physique visées à l'article *4bis* ni aux activités musicales visées à l'article *4quater*.

Cette modification ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Point 2°*

Le point 2° vise à préciser, à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, que ne font pas partie pour le comptage des cent personnes les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants. En effet, le texte actuel ne parle que des acteurs sportifs sans préciser s'il s'agit de sportifs professionnels ou non. Par conséquent, tout événement sportif qui ne rassemble pas exclusivement des sportifs professionnels est limité à cent personnes.

Dans son avis du 21 avril 2021, le Conseil d'État note que le point 2° opère une précision quant aux sportifs visés par le paragraphe 5 de l'article 4 à modifier, qui ne portera désormais plus que sur les sportifs professionnels.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 3 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents du projet de loi sous rubrique.

*Article 4 nouveau (article 3 ancien) – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 3 ancien devient l'article 4 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 4bis relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique. Les modifications proposées entendent introduire de plus amples ouvertures dans le domaine des activités sportives et de culture physique.

*Point 1°*

Le point 1° entend insérer un deuxième alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de préciser qu'une distance de deux mètres doit être respectée entre les acteurs sportifs ou de culture physique si l'activité sportive ou de culture physique est exercée dans un groupe dépassant le nombre de deux personnes. Cette disposition reprend les règles en matière de distanciation physique énoncées actuellement au paragraphe 2 de l'article 4bis.

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Point 2°*

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique. Les règles en matière de distanciation physique énoncées audit paragraphe sont désormais intégrées dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4bis.

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Point 3°*

Le point 3° vise à assouplir, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, les dispositions relatives à la superficie minimale requise dans la mesure où une superficie de dix mètres carrés par personne est dorénavant suffisante.

Actuellement, les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, de cinquante mètres carrés pour les activités sportives exercées par deux personnes simultanément et de trente mètres carrés à partir de trois personnes.

Le sport et les activités physiques en général sont indispensables au bien-être physique et mental des personnes et ont un impact non négligeable sur le système immunitaire. L'ouverture proposée constitue dès lors un compromis entre la promotion de la santé grâce au sport, d'une part, et la lutte contre la pandémie en continuant à soumettre les activités sportives à des règles sanitaires strictes, d'autre part.

Il est rappelé à toutes fins utiles que sont bénéficiaires de ces ouvertures, les fédérations sportives agréées et leurs clubs de sport affiliés, le sport auto-organisé (sport-loisir), ainsi que les centres et cours de culture physique, tels que les centres de fitness et les cours de danse.

Le point 3° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Point 4°*

Le point 4° entend apporter des adaptations au niveau du paragraphe relatif aux dérogations, à savoir le paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 ancien) de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, afin de tenir compte de la situation particulière des cours de natation au niveau scolaire et assimilé.

En effet, de nombreux cours de natation scolaire ont dû être remplacés par des cours d'éducation physique, étant donné que les règles relatives aux piscines ne permettent pas à chaque élève de pouvoir

participer aux cours de natation. Or, vu l'importance de la natation dans le cadre scolaire ainsi que l'introduction de la généralisation des autotests rapides au niveau scolaire, il est proposé que les restrictions applicables dans les piscines ne s'appliquent plus aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Le point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Point 5°*

Suite à la renumérotation proposée des paragraphes 3 à 7 de l'article 4*bis* de la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'adapter les renvois à l'endroit du paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien) dudit article.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Point 6°*

Dans la version originale du projet de loi, le point 6° vise la suppression du paragraphe 8 de l'article 4*bis*, étant donné que l'interdiction de la restauration occasionnelle et accessoire est déjà prévue de manière générale à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, il est pourtant proposé de restituer le paragraphe 8 de l'article 4*bis*, ceci à des fins de sécurité juridique et malgré le fait que l'article 2, paragraphe 4, prévoit une interdiction générale des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. En outre, il est précisé que non seulement les activités de restauration accessoires et occasionnelles sont visées, mais également les activités de débit de boissons.

Il est à souligner que le paragraphe 8 de l'article 4*bis* interdit lesdites activités dans le cadre d'une activité ou manifestation sportive. Cette interdiction vise les seules activités accessoires ou occasionnelles, et non les activités habituelles et principales qui peuvent bien évidemment être exercées au sein d'une installation sportive ou dans son enceinte, dès lors que les règles relatives au secteur Horeca visées à l'article 2 sont respectées. En effet, il n'est pas rare qu'un café ou restaurant se situe dans l'enceinte même ou à proximité d'une installation sportive, voire que certaines communes autorisent des exploitants à y exercer leurs activités qui, dans ce cas de figure, ne doivent pas être confondues avec des activités accessoires ou occasionnelles.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 avril 2021, que le point 6° ajoute les activités de débit de boissons aux activités de restauration qui sont interdites autour d'une activité ou manifestation sportive lorsqu'elles s'exercent de manière occasionnelle et accessoire. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

*Point 7°*

Suite à la suppression du paragraphe 2 de l'article 4*bis* de la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est proposé de renuméroter les paragraphes 3 à 8 dudit article en paragraphes 2 à 7.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 4*quater* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 4 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique propose d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouvel article 4*quater* qui introduit un régime particulier en matière d'obligation de distanciation et de port du masque pour ce qui est de la pratique d'activités musicales.

Ainsi, au-delà de deux et jusqu'à un maximum de dix personnes, un groupe de personnes peut se réunir pour pratiquer simultanément une activité musicale soit au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique soit en plein air, et ce sous un certain nombre de conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article 4*quater*.

Cet article, qui introduit donc des exceptions pour certaines activités musicales, par analogie à l'article 4*bis* qui introduit des exceptions similaires pour les activités sportives ou de culture physique, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à son principe.

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

La pratique d'activités musicales est possible sans port du masque et sans respect d'une distanciation physique lorsqu'elle est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

### *Paragraphe 2*

Il est prévu d'autoriser un maximum de dix personnes de pratiquer ensemble une activité musicale au sein d'établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air.

Dans la version initiale du projet de loi, la pratique d'une activité musicale par dix personnes au maximum est subordonnée au respect de trois conditions, à savoir :

- 1° respecter une distanciation physique de deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;
- 2° occuper une place assise pendant la pratique d'une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;
- 3° faire en sorte qu'au moins quatre acteurs portent un masque.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de supprimer le point 3° du paragraphe 2 de l'article 4<sup>quater</sup> relatif à l'obligation du port du masque d'au moins quatre personnes dans le cadre d'une activité musicale, cette règle prêtant à confusion.

Dans son avis du 21 avril 2021, le Conseil d'État s'interroge sur la définition de la notion de « *établissement accueillant des ensembles de musique* », qui serait tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales d'après l'alinéa 2 de l'article 4<sup>quater</sup>, paragraphe 2. Il se demande ainsi ce qu'il faut entendre par « *configuré spécialement pour y exercer des activités musicales* ». Est-ce qu'il suffit ainsi de remplir une salle de chaises permettant d'accueillir des musiciens pour qu'elle soit configurée spécialement pour y exercer des activités musicales ?

Est en effet considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique et de chorales, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. Des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition à condition que les restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale puissent y être respectées (distanciation physique et aération). Est exclu de cette définition notamment le domicile privé d'une personne.

Il est à noter que le non-respect des dispositions du paragraphe 2 constitue un fait sanctionnable en vertu des articles 11 et 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 tel que modifié par le présent projet de loi.

### *Paragraphe 3*

Lorsque les acteurs musicaux font tous partie d'un même ménage ou cohabitent, les restrictions générales ne s'appliquent pas. Il en va de même des activités musicales dans le cadre scolaire, y inclus péri- et parascolaire.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

### *Paragraphe 4 nouveau*

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, d'insérer un nouveau paragraphe 4 relatif à l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons dans le cadre des manifestations et activités musicales, à l'instar de ce qui est prévu pour le domaine du sport.

Le non-respect du paragraphe 4 constitue un fait sanctionnable en vertu de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 tel que modifié par le présent projet de loi.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 avril 2021, que la disposition sous rubrique entend ajouter la même interdiction d'activités occasionnelles et accessoires de débit de boissons dans le cadre d'activités ou de manifestations culturelles que celle introduite à l'article 4<sup>bis</sup> dans le cadre des activités ou manifestations sportives. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

*Article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 5 ancien devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

À noter que le non-respect de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020 n'est plus punissable dans le chef de l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, mais qu'il constitue désormais un fait sanctionnable dans le chef du client.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, il est proposé d'adapter les sanctions suite aux modifications apportées au niveau des articles 4bis et 4quater.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Article 7 nouveau (article 6 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 6 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

À noter que le non-respect de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020 n'est plus punissable dans le chef de l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, mais qu'il constitue désormais un fait sanctionnable dans le chef du client.

Cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Article 8 nouveau (article 7 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 7 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 15 mai 2021.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments*

L'article 8 ancien devient l'article 9 nouveau.

La modification proposée à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments vise à élargir le champ d'utilisation des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments destinés aux soins des personnes hébergées soit dans un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie, soit dans un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le dépôt de médicaments au sein d'un de ces établissements a pour but de permettre l'accès à certains médicaments, y inclus certains médicaments à usage hospitalier, là où la pharmacie est fermée et ne peut donc pas fournir de médicaments. C'est généralement le cas le week-end et les jours fériés.

L'élargissement du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, ayant pour objectif de couvrir également les soins urgents, se justifie à plusieurs niveaux. Tout d'abord, une telle mesure permet de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale, tout en assurant le niveau de soins nécessaire, ce qui est également dans l'intérêt de la personne hébergée. Ensuite, la mesure proposée permet également d'éviter des hospitalisations inutiles. Ce point s'avère particulièrement important étant donné le contexte de la crise sanitaire actuelle. En effet, la modification proposée contribue à réduire la charge des hôpitaux ainsi que l'exposition des personnes âgées à l'environnement potentiellement infectieux de l'hôpital.

Pour l'application de la loi précitée du 25 novembre 1975, les soins urgents sont à comprendre en tant que soins fournis par des professionnels de santé, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital

ou pourrait conduire à l'altération de l'état de santé, du fait du délai de leur première administration, y compris des soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité.

Cette notion comprend uniquement les soins urgents proprement dits et permet de les distinguer des soins d'urgence ; ces derniers se situent dans le domaine de l'urgence médicale qui tombent dans la compétence du service d'aide médicale urgente (SAMU) relevant du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Elle s'inspire de l'article L.254-1 du Code français de l'action sociale et des familles.

Dans la mesure où il n'est pas recommandé de modifier une disposition modificative alors que celle-ci n'a pas d'existence propre, il est proposé d'adapter la loi précitée du 25 novembre 1975 (acte originel) et non pas l'article 13 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 avril 2021, que l'article sous examen a pour objectif d'élargir le champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, qui détermine la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments et qui comprend ceux destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un certain nombre d'établissements. Au-delà des soins palliatifs, il est désormais prévu de couvrir également les soins urgents.

D'après les auteurs, « une telle mesure permet de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale, tout en assurant le niveau de soins nécessaire, ce qui est également dans l'intérêt de la personne hébergée. Ensuite, la mesure proposée permet également d'éviter des hospitalisations inutiles. Ce point s'avère particulièrement important, étant donné le contexte de la crise sanitaire actuelle ».

En ce qui concerne la notion des « soins urgents », les auteurs indiquent s'être inspirés de l'article L. 254-1 du Code français de l'action sociale et des familles. Cet article vise en effet cette notion ; toutefois, il en définit également le contenu en précisant qu'il s'agit de soins « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ». Une précision similaire, mais non identique, est fournie au commentaire de l'article sans pour autant être reprise dans le projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'État note que les termes « soins urgents » figurent aux articles 2 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Dans le cas où les auteurs entendent viser la même notion, le Conseil d'État peut s'accommoder avec la reprise de ces termes dans la loi précitée du 25 novembre 1975. Dans le cas contraire, il y aurait lieu soit d'employer d'autres termes, soit de définir la notion dans la loi à modifier. Dans ce contexte, le Conseil d'État se permet par ailleurs d'attirer l'attention des auteurs sur le projet de loi n° 7383<sup>2</sup> et sur la nécessité de respecter la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée.

Il est confirmé que la notion de « soins urgents » à insérer dans la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments doit être comprise au sens des articles 2 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

#### *Article 10 nouveau (article 9 ancien)*

L'article 9 ancien devient l'article 10 nouveau.

Il est prévu que la loi future entrera en vigueur le 26 avril 2021.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

\*

<sup>2</sup> Projet de loi modifiant :

1<sup>o</sup> l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;

2<sup>o</sup> la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;

3<sup>o</sup> la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

4<sup>o</sup> la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

5<sup>o</sup> la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;

6<sup>o</sup> la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;

7<sup>o</sup> la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7802 dans la teneur qui suit :

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est inséré à la suite du point 12°, un nouveau point 13°, libellé comme suit :

« 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. ».

**Art. 2.** À la suite de l'article 3*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'intitulé du chapitre 2*ter* est supprimé ;
- 2° le chapitre 2*quater* actuel est renuméroté en chapitre 2*ter* ;
- 3° le chapitre 2*quinquies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quater* et l'intitulé est modifié comme suit : « Chapitre 2*quater* – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales » ;
- 4° le chapitre 2*sexies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quinquies*.

**Art. 3.** À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;
- 2° Au paragraphe 5, les termes « acteurs sportifs » sont remplacés par les termes « sportifs professionnels ».

**Art. 4.** L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :
 

« Si le groupe dépasse le nombre de deux personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique. » ;
- 2° Le paragraphe 2 est abrogé ;
- 3° Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :
 

« Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique. » ;
- 4° Au paragraphe 6, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et au paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 » ;
- 5° Au paragraphe 7, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 » ;
- 6° Au paragraphe 8, les termes « de restauration » sont remplacés par les termes « de restauration et de débit de boissons » ;
- 7° Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont renumérotés en paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

**Art. 5.** Il est inséré à la suite de l'article 4*ter*, de la même loi, un article 4*quater* nouveau libellé comme suit :

« Art. *4quater*. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :

- 1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;
- 2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale. »

**Art. 6.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions aux articles 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, points 1°, 3° et 5°, et 4, *3bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, *4bis*, paragraphes 2, 3 et 7, *4quater*, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « l'article *3quater* » sont remplacés par « l'article 2 ».

**Art. 7.** À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 2°, 4° et 6°, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, et 5, *4bis*, paragraphe 3, *4quater*, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

**Art. 8.** À l'article 18 de la même loi, les termes « 25 avril 2021 » sont remplacés par les termes « 15 mai 2021 ».

**Art. 9.** À l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, les termes « et aux soins urgents » sont insérés entre les termes « aux soins palliatifs » et les termes « des personnes hébergées ».

**Art. 10.** La présente loi entre en vigueur le 26 avril 2021.

Luxembourg, le 22 avril 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7802/11

**N° 7802<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.4.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 avril 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 avril 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 21 avril 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 23 avril 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

#### Ordre du jour :

1. 7802    Projet de loi modifiant :  
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2.           Divers

\*

Présents :       Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

Mme Stéphanie Empain, observateur

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Joé Haas, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé, Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7802 **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**  
**2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, présente le projet de rapport relatif audit projet de loi.

Les membres de la commission parlementaire demandent un certain nombre de précisions sur certaines dispositions du projet de loi sous rubrique.

***Définition du terme « terrasse » (article 1<sup>er</sup>, nouveau point 13°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)***

Suite à une question de Monsieur le Président-Rapporteur sur le contrôle de la conformité des terrasses avec les dispositions légales en la matière, le représentant du ministère de la Santé précise que les infractions commises à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 1°, 3° et 5°, par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement

de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.<sup>1</sup>

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.<sup>2</sup>

Suite à des questions de Monsieur Jeff Engelen (ADR) et de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) concernant les différentes façons d'aménager une terrasse, il est précisé qu'un restaurateur ou cafetier peut prévoir une protection contre le vent, à condition que celle-ci n'entrave pas la libre circulation de l'air et permette l'aération naturelle de l'espace. En revanche, une tente (ou autre habitacle fermé), dressée devant le local, est considérée comme une extension du local et ne pourra pas être considérée comme une terrasse, à moins que les toiles ou autres matériaux ne soient relevés sur au moins trois surfaces afin que l'air puisse circuler librement.

Un restaurant disposant d'une extension dotée d'une toiture amovible n'est pas à considérer comme une terrasse dans le sens de l'article 1<sup>er</sup>, nouveau point 13<sup>o</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le même constat vaut pour les vérandas qui sont des espaces fixes, accolés à une habitation et en principe fermés par des vitres. En effet, les vérandas ne sont pas à l'air libre comme les terrasses et ne sauraient dès lors accueillir des clients qu'à la seule condition que les vitres soient ouvertes sur trois surfaces. Par surface, il faut prendre en considération les côtés et la partie supérieure de l'espace.

Ces questions seront également clarifiées dans le cadre de la section FAQ du site covid19.public.lu, en coopération avec la Direction générale des Classes moyennes du ministère de l'Économie, voire avec la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg (Horesca).

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) relève l'importance d'aménager les terrasses de manière à permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace et donne à considérer que l'installation de paravents semble quelque peu contradictoire d'un point de vue sanitaire.

En guise de conclusion, Monsieur le Président-Rapporteur souligne l'opportunité de donner des consignes claires à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises afin d'éviter des divergences d'interprétation sur la définition du terme « terrasse ».

***Mesures concernant les activités sportives et de culture physique (articles 4 et 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

---

<sup>1</sup> Article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

<sup>2</sup> Article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.



Madame Martine Hansen (CSV) s'enquiert des raisons qui ont amené le Gouvernement à préciser que les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage des cent personnes auxquelles sont limités les rassemblements (article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020).

Monsieur le Ministre des Sports réplique qu'il a été décidé d'exclure les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants dans le comptage des cent personnes afin d'établir une analogie avec le domaine culturel. Cette précision s'avère nécessaire au vu de la décision de lever le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique. Elle a pour effet de permettre l'organisation de compétitions auxquelles participent uniquement des sportifs professionnels, comme le Festival Elsy Jacobs prévu le 30 avril 2021. Le marathon, organisé dans sa forme usuelle, ne pourra dès lors pas avoir lieu.

Suite à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), il est confirmé que les sportifs d'élite de l'Armée luxembourgeoise sont à considérer comme des sportifs professionnels.

En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déli gréng), il est précisé qu'une manifestation sportive peut mettre en présence simultanément cent personnes au maximum. En amont de l'organisation d'une telle manifestation, il s'avère opportun d'élaborer un concept sanitaire en coopération avec le ministère des Sports et la Direction de la santé.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) revient aux explications fournies par Monsieur le Ministre des Sports lors des réunions de la commission parlementaire des 20 et 21 avril 2021 au sujet de l'organisation de compétitions pour les acteurs sportifs ne relevant pas des catégories énumérées au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien) de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020<sup>3</sup>.

Lors de ces réunions, Monsieur le Ministre a précisé que l'abolition du plafond de dix personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive rend de nouveau possible l'organisation de, voire la participation à des compétitions dans certains sports individuels qui, de par leur nature, sont en mesure de respecter les conditions et obligations suivantes :

- garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs (à partir de trois acteurs) ;
- garantir une superficie minimale de dix mètres carrés par personne ;
- soumettre les sportifs et encadrants désireux de participer à une compétition à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral (test rapide), soit de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

---

<sup>3</sup> « Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions. »

Même si ce genre de compétitions était théoriquement déjà possible avant, le plafonnement à dix du nombre de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité physique, entraîneurs et encadrants compris, a rendu pratiquement impossible l'organisation de toute véritable compétition.

L'oratrice renvoie à une circulaire que le ministère des Sports a adressée le 19 février 2021 aux fédérations sportives agréées régissant un sport de compétition qui contient l'information suivante, non compatible avec les précisions précitées :

*« Il y a lieu de rappeler que seuls les sportifs d'élite, leurs partenaires d'entraînement et leurs encadrants, les sportifs professionnels, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ainsi que les sportifs des équipes senior de la division la plus élevée de chaque discipline sportive, ainsi que leurs encadrants, peuvent participer à des compétitions. L'obligation de tests s'adresse dès lors à ces acteurs sportifs, voire aux arbitres et juges concernés. »*

Monsieur le Ministre des Sports affirme que les informations fournies aux fédérations sportives agréées régissant un sport de compétition ont prêté à une certaine confusion et se déclare prêt à assumer la responsabilité pour cette confusion. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre renvoie à la réponse qu'il a fournie en date du 2 mars 2021 à la question urgente 3744 au sujet du Championnat de Cross-Country soumise par Monsieur Georges Mischo et Madame Nancy Arendt épouse Kemp et dans laquelle il a précisé que le prédit Championnat ne pourrait être organisé que sous la forme d'une compétition contre-la-montre.

En réponse à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), il est encore précisé que l'organisation d'un match de double en tennis n'est pas autorisée, étant donné qu'une distanciation physique d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée entre les acteurs sportifs au nombre de quatre.

Monsieur Claude Lamberty (DP) salue les ouvertures proposées dans le domaine du sport et les clarifications apportées en matière de compétitions.

En réponse à une question posée par l'orateur, Monsieur le Ministre des Sports précise que les restrictions applicables dans les piscines ne s'appliquent plus aux activités scolaires sportives, indépendamment des dimensions du bassin et du nombre d'élèves participant aux cours de natation.

Dans ce contexte, Monsieur le Président-Rapporteur renvoie aux aménagements judicieux auxquels certains centres aquatiques ont procédé afin de permettre aux jeunes de pratiquer la natation dans les meilleures conditions possibles et dans le plein respect des dispositions légales applicables.

### ***Mesures concernant les activités musicales (articles 4 et 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir dans quelle mesure les activités de chant exercées par les chorales relèvent de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 et quelle en est la relation avec l'article 4 concernant les rassemblements. Elle estime que les dispositions en question prêtent à une certaine confusion.

Un représentant du ministère de la Culture précise que les activités de chant sont considérées comme une activité musicale et que les chorales sont traitées de la même manière que les autres ensembles exerçant une activité musicale. Dès lors, un maximum de dix membres d'une chorale peut se rassembler dorénavant pour pratiquer simultanément le chant sans port du masque (article 4<sup>quater</sup>, paragraphe 2). Si ce nombre dépasse dix personnes, le port du masque s'impose (article 4, paragraphe, 4, alinéa 2). Depuis plusieurs mois, les répétitions des chorales se font en position assise, avec le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres et avec le port du masque. Jusqu'à présent, les chorales n'ont pas revendiqué une dérogation à ces règles. Or, le Gouvernement espère être en mesure de proposer un assouplissement des règles en vigueur lors de la prochaine modification de la loi précitée du 17 juillet 2020, si la situation sanitaire le permet. À cette fin, le ministère de la Culture compte mener à partir de la semaine suivante des consultations avec la Fédération Nationale de musique du Grand-Duché de Luxembourg (UGDA) et la Fédération nationale des chorales d'Église de l'Archidiocèse de Luxembourg (Piusverband).

Tout en estimant à son tour que les dispositions relatives aux activités musicales risquent de prêter à confusion, Monsieur Sven Clement (Piraten) salue les ouvertures proposées dans le cadre de l'article 4<sup>quater</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il se renseigne dans ce contexte sur les règles applicables dans l'hypothèse où un ensemble musical comporterait huit personnes pratiquant un instrument à vent et quatre personnes pratiquant un instrument qui permet le port du masque.

Le représentant du ministère de la Culture réplique que cette constellation n'est en principe pas autorisée. Il rappelle que les nouvelles règles sont le fruit de consultations menées avec l'UGDA qui a proposé de fixer le nombre maximal d'acteurs musicaux à dix afin de permettre aux fanfares d'organiser des répétitions par registre. Il est par ailleurs prévu que l'UGDA adressera une communication à ses membres concernant l'application des nouvelles règles sur le terrain.

\*

Après discussion, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (8 voix).

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport (7 voix).

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo





## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021

**La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 novembre 2020 et du 6 janvier 2021
2. 7802 Projet de loi modifiant :  
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Cloener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Joé Haas, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 novembre 2020 et du 6 janvier 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 7802 Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**  
**2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 20 avril 2021 et sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 21 avril 2021.

**Ad article 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État note que les auteurs entendent introduire une définition de la notion de « *terrasse* » comme point 13° à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en retenant la définition suivante : « *tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* ».

Le bout de phrase « *afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* » se lit davantage comme une explication des raisons qui ont amené les auteurs à imposer l'ouverture préconisée plutôt que comme un élément autonome de la définition. Étant donné qu'il ne constitue pas, aux yeux du Conseil d'État, un élément autonome qui apporte une valeur ajoutée normative à la définition, il peut être omis.

Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que par surface il y a lieu d'entendre « *les côtés et la partie supérieure de l'espace* ». Aux yeux du Conseil d'État, cette précision pourrait utilement être ajoutée à la définition proposée par les auteurs, étant donné que le sens du terme « *surface* » ne ressort pas nécessairement avec toute la clarté requise du texte sous examen.

Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser qu'est visée la surface dans son intégralité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

*« 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert intégralement sur trois surfaces au minimum ».*

Enfin, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que des cours intérieures, notamment, qui sont pourtant à l'extérieur et à l'air libre, peuvent ne pas être couvertes par la définition proposée, étant donné qu'elles ne sont pas ouvertes « *sur trois surfaces au minimum* », de sorte que les établissements disposant de telles surfaces ne sauraient y accueillir des clients.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports prennent bonne note des observations émises par le Conseil d'État au sujet de la définition du terme « *terrasse* ». Ceci dit, ils jugent néanmoins indiqué de maintenir la définition telle que proposée dans le projet de loi qui reflète entièrement le sens que cette expression est censée véhiculer.

Force est de rappeler que l'obligation pour les espaces servant de terrasses d'être ouverts sur trois surfaces au minimum a pour but de garantir la libre circulation de l'air et la ventilation de l'espace et d'éviter que les espaces soient cloisonnés via des panneaux ou autres protections non amovibles de sorte qu'il n'existe plus ou presque plus de différence entre un espace à l'intérieur et un espace à l'extérieur.

Il est précisé à cet égard que les établissements de restauration et de débit de boissons disposant d'une cour intérieure sont autorisés à utiliser une telle surface pour y accueillir des clients à condition que l'air puisse circuler et que l'espace soit ventilé de manière adéquate.

**Ad article 3 nouveau – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer dans le projet de loi un article 3 nouveau. Cet article modifie le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en précisant que les règles de distanciation et de port du masque relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas dans le cadre des activités sportives et de culture physique visées à l'article 4bis ni dans celui des activités musicales visées à l'article 4quater.

Au point 2°, l'article sous rubrique opère une précision quant aux sportifs visés par le paragraphe 5 de l'article 4 à modifier, qui portera désormais uniquement sur les sportifs professionnels. En effet, le texte actuel ne parle que des acteurs sportifs sans préciser s'il s'agit de sportifs professionnels ou non. Par conséquent, les sportifs professionnels et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage des cent personnes.

Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 3 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents du projet de loi sous rubrique.



**Ad article 4 nouveau (article 3 ancien) – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Les points 1° à 5° de l'article sous rubrique portent sur la mise en œuvre d'ouvertures limitées dans le cadre des activités sportives et de culture physique. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Dans la version originale du projet de loi, le point 6° vise la suppression du paragraphe 8 de l'article 4bis, étant donné que l'interdiction de la restauration occasionnelle et accessoire est déjà prévue de manière générale à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, il est pourtant proposé de restituer le paragraphe 8 de l'article 4bis, ceci à des fins de sécurité juridique et malgré le fait que l'article 2, paragraphe 4, prévoit une interdiction générale des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. En outre, il est précisé que sont visées non seulement les activités de restauration accessoires et occasionnelles, mais également les activités de débit de boissons.

Le Conseil d'État constate que le point 6° ajoute les activités de débit de boissons aux activités de restauration qui sont interdites autour d'une activité ou manifestation sportive lorsqu'elles s'exercent de manière occasionnelle et accessoire. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

**Ad article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article sous rubrique propose d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouvel article 4quater qui introduit un régime particulier en matière d'obligation de distanciation et de port du masque pour ce qui est de la pratique d'activités musicales.

Ainsi, au-delà de deux et jusqu'à un maximum de dix personnes, un groupe de personnes peut se réunir pour pratiquer simultanément une activité musicale soit au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique, soit en plein air, et ce sous un certain nombre de conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article 4quater.

Dans la version initiale du projet de loi, la pratique d'une activité musicale par dix personnes au maximum est subordonnée au respect de trois conditions, à savoir :

- 1° respecter une distanciation physique de deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;
- 2° occuper une place assise pendant la pratique d'une telle activité, lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;
- 3° faire en sorte qu'au moins quatre acteurs portent un masque.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de supprimer le point 3° du paragraphe 2 de l'article 4quater relatif à l'obligation de port du masque d'au moins quatre personnes dans le cadre d'une activité musicale, cette règle prêtant à confusion.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à son principe.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la définition de la notion de « *établissement accueillant des ensembles de musique* », qui serait tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales d'après l'alinéa 2 de l'article 4<sup>quater</sup>, paragraphe 2. Il se demande ainsi ce qu'il faut entendre par « *configuré spécialement pour y exercer des activités musicales* ». Est-ce qu'il suffit ainsi de remplir une salle de chaises permettant d'accueillir des musiciens pour qu'elle soit configurée spécialement afin d'y exercer des activités musicales ?

Est en effet considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique et de chorales, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. Des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition à condition que les restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale puissent y être respectées (distanciation physique et aération). Est exclu de cette définition notamment le domicile privé d'une personne.

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, d'insérer un nouveau paragraphe 4 relatif à l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons dans le cadre des manifestations et activités musicales, à l'instar de ce qui est prévu pour le domaine du sport.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 avril 2021, que la disposition sous rubrique entend ajouter la même interdiction d'activités occasionnelles et accessoires de débit de boissons dans le cadre d'activités ou de manifestations culturelles que celle introduite à l'article 4<sup>bis</sup> dans le cadre des activités ou manifestations sportives. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

**Ad articles 6 nouveau (article 5 ancien) et 7 nouveau (article 6 ancien) – articles 11 et 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, il est proposé d'adapter les sanctions suite aux modifications apportées au niveau des articles 4<sup>bis</sup> et 4<sup>quater</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Ad article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen a pour objectif d'élargir le champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, qui détermine la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments et qui comprend ceux destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un certain nombre d'établissements. Au-delà des soins palliatifs, il est désormais prévu de couvrir également les soins urgents.

D'après les auteurs, « *une telle mesure permet de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale, tout en assurant le niveau de soins nécessaire, ce qui est également dans l'intérêt de la personne hébergée. Ensuite, la mesure*

*proposée permet également d'éviter des hospitalisations inutiles. Ce point s'avère particulièrement important, étant donné le contexte de la crise sanitaire actuelle ».*

En ce qui concerne la notion des « *soins urgents* », les auteurs indiquent s'être inspirés de l'article L. 254-1 du Code français de l'action sociale et des familles. Cet article vise en effet cette notion ; toutefois, il en définit également le contenu en précisant qu'il s'agit de soins « *dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître* ». Une précision similaire, mais non identique, est fournie au commentaire de l'article sans pour autant être reprise dans le projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'État note que les termes « *soins urgents* » figurent aux articles 2 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Dans le cas où les auteurs entendent viser la même notion, le Conseil d'État peut s'accommoder avec la reprise de ces termes dans la loi précitée du 25 novembre 1975. Dans le cas contraire, il y aurait lieu soit d'employer d'autres termes, soit de définir la notion dans la loi à modifier. Dans ce contexte, le Conseil d'État se permet par ailleurs d'attirer l'attention des auteurs sur le projet de loi n° 7383<sup>1</sup> et sur la nécessité de respecter la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée.

Il est confirmé que la notion de « *soins urgents* » à insérer dans la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments doit être comprise au sens des articles 2 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Suite à une intervention de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est convenu de vérifier les questions soulevées par le Collège médical dans son avis du 19 avril 2021 à l'égard de la modification de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975.

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

\*

Par souci d'éviter toute équivoque, Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, rappelle que l'abolition du plafond de dix personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive rend de nouveau possible l'organisation de, voire la participation à des compétitions dans certains sports individuels qui, de par leur nature, sont en mesure de respecter les conditions et obligations suivantes :

---

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant :

1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;

2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;

3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;

6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;

7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

- garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs (à partir de trois acteurs) ;
- garantir une superficie minimale de dix mètres carrés par personne ;
- soumettre les sportifs et encadrants désireux de participer à une compétition à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral (test rapide), soit de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

Même si ce genre de compétitions était théoriquement déjà possible avant, le plafonnement à dix du nombre de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité physique, entraîneurs et encadrants compris, a rendu pratiquement impossible l'organisation de toute véritable compétition.

Il est convenu d'apporter ces précisions dans le rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre des Sports renvoie également à la réponse qu'il a fournie en date du 2 mars 2021 à la question urgente 3744 au sujet du Championnat de Cross-Country soumise par Monsieur Georges Mischo (CSV) et Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV).

Madame Josée Lorsché (déi gréng) salue les précisions apportées par Monsieur le Ministre des Sports, tout en se demandant pourquoi un certain nombre de fédérations semblent avoir reçu l'information que l'organisation de toute compétition est interdite, sauf pour les acteurs sportifs relevant des catégories énumérées au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien) de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020<sup>2</sup>.

Suite à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), Monsieur le Ministre des Sports confirme que les règles concernant les centres aquatiques et les piscines prévues au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 ancien) de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 restent d'application. Par conséquent, « [...] la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé. ».

En réaction aux propos de Monsieur le Ministre des Sports, l'oratrice renvoie à des études qui auraient démontré que le virus SARS-CoV-2 n'est pas transmissible en piscine, en dehors des douches et vestiaires qu'il s'agit en effet d'éviter.

Monsieur le Ministre des Sports indique que d'autres études semblent démontrer le contraire. De manière générale, il exprime l'espoir que la généralisation des autotests rapides en milieu scolaire permettra de tirer des conclusions positives dans les semaines à venir et de procéder, le cas échéant, à des ouvertures plus larges dans le domaine du sport lors d'une prochaine

---

<sup>2</sup> « Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions. »

modification de la loi précitée du 17 juillet 2020, sauf en cas de détérioration de la situation sanitaire.

**3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo





## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

#### Ordre du jour :

1. 7802 Projet de loi modifiant :  
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments  
  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur
2. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

Mme Djuna Bernard, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports  
M. Joé Haas, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7802 **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**  
**2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

Après une brève introduction de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Vice-Présidente de la Commission de la Santé et des Sports<sup>1</sup>, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, et Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture, procèdent à la présentation des dispositions du projet de loi sous rubrique relevant de leurs champs de compétences respectifs.

#### **Présentation du projet de loi**

En guise d'introduction, Madame la Ministre de la Santé souligne que la situation continue d'être critique d'un point de vue sanitaire, notamment au vu de l'augmentation du nombre de nouvelles infections observée dans les pays limitrophes.

Une analyse des hospitalisations par tranches d'âge révèle une diminution des nouvelles admissions hospitalières chez les personnes âgées de plus de 70 ans depuis le 22 mars 2021, ce qui est probablement lié à l'effet des vaccinations. Par contre, on constate une augmentation des hospitalisations pour les personnes plus jeunes. Cette évolution inquiétante pourrait être liée à la propagation des nouveaux variants du virus qui sont devenus majoritaires. De nombreuses inconnues entourent ces variants, notamment en ce qui concerne leur degré de transmissibilité et de pathogénicité ainsi que l'efficacité de certains vaccins par rapport à ces variants. Au vu de l'évolution des différents indicateurs utilisés pour suivre l'évolution de la pandémie Covid-19, il est jugé nécessaire de garder en place les mesures sanitaires et de procéder aux ouvertures proposées dans un esprit prudent et restrictif.

#### **Article 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend ajouter aux définitions celle relative aux terrasses.

---

<sup>1</sup> Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) a repris la présidence de la Commission de la Santé et des Sports suite aux propos introductifs de Madame Josée Lorsché.



Dans le cadre du projet de loi 7795 devenu la loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il n'avait pas été jugé nécessaire de définir la notion de « *terrasse* » dans ladite loi. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac qui a introduit l'interdiction de fumer dans certains endroits, tels que les restaurants et les débits de boissons, la notion de « *terrasse* », sans figurer dans la loi proprement dite, avait fait l'objet d'une communication au secteur Horeca et aux autorités policières et douanières. Jusqu'à présent, cette notion n'avait pas fait l'objet de difficultés d'interprétation particulières. Or, pour des raisons de sécurité juridique, il a été décidé de préciser cette notion dans la loi même.

Il faut entendre par « *terrasse* » tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. Par surfaces, on entend les côtés et la partie supérieure de l'espace.

Cet espace peut être muni d'une protection contre le vent, le soleil ou la pluie, tant que l'espace en question reste ouvert sur au moins trois côtés/surfaces.

Une tente, une véranda ou tout autre habitacle ne sauraient en principe être considérés comme des espaces à l'extérieur et à l'air libre, puisqu'ils sont accolés à un local ou dressés devant celui-ci et fermés en règle générale par des vitres, murs, toiles ou autres matériaux. Toutefois, si sur trois surfaces lesdites vitres sont ouvertes ou les toiles ou autres matériaux sont relevés de manière à ce que l'air puisse circuler librement, les tentes et vérandas peuvent être assimilées aux terrasses au sens du présent projet de loi.

### **Article 2 – chapitres 2ter à 2sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 2 du projet de loi vise la suppression de l'intitulé du chapitre 2ter. Il s'agit de remédier à un oubli dans le cadre du projet de loi 7795 précité.

Suite à la suppression de l'intitulé du chapitre 2ter, il convient de renuméroter les chapitres 2quater, 2quinquies et 2sexies actuels.

En outre, l'intitulé du nouveau chapitre 2quater (ancien chapitres 2quinquies) est complété suite à l'insertion du nouvel article 4quater relatif aux activités musicales.

### **Article 3 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article sous rubrique modifie l'article 4bis relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique. Les modifications proposées entendent introduire de plus amples ouvertures dans le domaine des activités sportives et de culture physique. Il est ainsi proposé de lever le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique et de réduire à dix mètres carrés la superficie minimale requise par personne exerçant une telle activité. Au sein d'un groupe dépassant le nombre de deux personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Conformément au paragraphe 7 actuel de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, ces restrictions ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants.

En ce qui concerne l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes visée à l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020, Monsieur le Ministre des Sports propose de préciser, par voie d'amendement gouvernemental, que les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage des cent personnes, et ceci par analogie avec le domaine culturel.

### **Point 1°**

Le point 1° entend insérer un deuxième alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de préciser qu'une distance d'au moins deux mètres doit être respectée entre les personnes exerçant une activité sportive ou de culture physique si l'activité est exercée dans un groupe dépassant le nombre de deux personnes. Cette disposition reprend les règles en matière de distanciation physique énoncées actuellement au paragraphe 2 de l'article 4*bis*.

### **Point 2°**

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique. Les règles en matière de distanciation physique énoncées audit paragraphe sont désormais intégrées dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4*bis*.

### **Point 3°**

Le point 3° vise à assouplir, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, les dispositions relatives à la superficie minimale requise dans la mesure où une superficie de dix mètres carrés par personne est dorénavant suffisante.

Actuellement, les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, de cinquante mètres carrés pour les activités sportives exercées par deux personnes simultanément et de trente mètres carrés par personne à partir de trois personnes.

Le sport et les activités physiques en général sont indispensables au bien-être physique et mental des personnes et ont un impact non négligeable sur le système immunitaire. L'ouverture proposée constitue dès lors un compromis entre la promotion de la santé grâce au sport, d'une part, et la lutte contre la pandémie en continuant à soumettre les activités sportives à des règles sanitaires strictes, d'autre part.

Il est rappelé à toutes fins utiles que sont bénéficiaires de ces ouvertures, les fédérations sportives agréées et leurs clubs de sport affiliés, le sport auto-organisé (sport-loisir), ainsi que les centres et cours de culture physique, tels que les centres de fitness et les cours de danse.

#### **Point 4°**

Le point 4° entend apporter des adaptations au niveau du paragraphe relatif aux dérogations, à savoir le paragraphe 6 actuel de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, afin de tenir compte de la situation particulière des cours de natation au niveau scolaire et assimilé.

En effet, de nombreux cours de natation scolaire ont dû être remplacés par des cours d'éducation physique, étant donné que les règles relatives aux piscines ne permettent pas à chaque élève de pouvoir participer aux cours de natation. Or, vu l'importance de la natation dans le cadre scolaire ainsi que l'introduction de la généralisation des autotests rapides au niveau scolaire, il est proposé que les restrictions applicables dans les piscines ne s'appliquent plus aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

#### **Point 5°**

Suite à la renumérotation proposée des paragraphes 3 à 7 de l'article 4*bis* de la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'adapter les renvois à l'endroit du paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien) dudit article.

#### **Point 6°**

Le point 6° vise la suppression du paragraphe 8 de l'article 4*bis*, étant donné que l'interdiction de la restauration occasionnelle et accessoire est déjà prévue de manière générale à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

#### **Point 7°**

Suite à la suppression du paragraphe 2 de l'article 4*bis* de la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est proposé de renuméroter les paragraphes 3 à 8 dudit article en paragraphes 2 à 7.

### **Article 4 – article 4*quater* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article sous rubrique propose d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouvel article 4*quater* qui introduit un régime particulier en matière d'obligation de distanciation et de port du masque pour ce qui est de la pratique d'activités musicales.

Ainsi, au-delà de deux et jusqu'à un maximum de dix personnes, un groupe de personnes peut se réunir pour pratiquer simultanément une activité musicale soit au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique soit en plein air, et ce sous un certain nombre de conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article 4*quater*.

Ces nouvelles règles sont le fruit de consultations menées avec la Fédération Nationale de musique du Grand-Duché de Luxembourg (UGDA) afin de donner suite aux préoccupations exprimées par celle-ci, notamment en ce qui concerne la reprise de la pratique des instruments à vent.

### ***Paragraphe 1<sup>er</sup>***

La pratique d'activités musicales est possible sans port du masque et sans respect d'une distanciation physique lorsqu'elle est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

### ***Paragraphe 2***

Il est prévu d'autoriser un maximum de dix personnes de pratiquer ensemble une activité musicale au sein d'établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air.

La pratique d'une activité musicale par dix personnes au maximum est subordonnée au respect de trois conditions, à savoir :

- 1° respecter une distanciation physique de deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;
- 2° occuper une place assise pendant la pratique d'une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;
- 3° faire en sorte qu'au moins quatre acteurs portent un masque.

En ce qui concerne l'obligation pour au moins quatre des dix acteurs musicaux de porter un masque, Madame la Ministre de la Culture propose de supprimer cette disposition qui risque en effet de prêter à confusion. Elle précise que des recommandations seront adressées aux acteurs concernés afin d'encourager les acteurs musicaux ne jouant pas un instrument à vent de porter un masque pendant la pratique commune d'une activité musicale.

### ***Paragraphe 3***

Lorsque les acteurs musicaux font tous partie d'un même ménage ou cohabitent, les restrictions générales ne s'appliquent pas. Il en va de même des activités musicales dans le cadre scolaire, y inclus péri- et parascolaire.

### ***Article 5 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19***

L'article sous rubrique réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

### ***Article 6 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19***

L'article sous rubrique réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

### ***Article 7 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19***

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 15 mai 2021.

Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité de continuer de prolonger la durée d'application de ladite loi selon un rythme de trois semaines afin de pouvoir évaluer les mesures prises, notamment à la lumière de la propagation des nouveaux variants du virus et de la progression de la campagne de vaccination, et de disposer ainsi de la flexibilité nécessaire pour proposer des adaptations le cas échéant.

**Article 8 – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

La modification proposée à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments vise à élargir le champ d'utilisation des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments destinés aux soins des personnes hébergées soit dans un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie, soit dans un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le dépôt de médicaments au sein d'un de ces établissements a pour but de permettre l'accès à certains médicaments, y inclus certains médicaments à usage hospitalier, là où la pharmacie est fermée et ne peut donc pas fournir de médicaments. C'est généralement le cas le week-end et les jours fériés.

L'élargissement du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, ayant pour objectif de couvrir également les soins urgents, se justifie à plusieurs niveaux. Tout d'abord, une telle mesure permet de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale, tout en assurant le niveau de soins nécessaire, ce qui est également dans l'intérêt de la personne hébergée. Ensuite, la mesure proposée permet également d'éviter des hospitalisations inutiles. Ce point s'avère particulièrement important étant donné le contexte de la crise sanitaire actuelle. En effet, la modification proposée contribue à réduire la charge des hôpitaux ainsi que l'exposition des personnes âgées à l'environnement potentiellement infectieux de l'hôpital.

Pour l'application de la loi précitée du 25 novembre 1975, les soins urgents sont à comprendre en tant que soins fournis par des professionnels de santé, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération de l'état de santé, du fait du délai de leur première administration, y compris des soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité.

Cette notion comprend uniquement les soins urgents proprement dits et permet de les distinguer des soins d'urgence ; ces derniers se situent dans le domaine de l'urgence médicale qui tombent dans la compétence du service d'aide médicale urgente (SAMU) relevant du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Elle s'inspire de l'article L.254-1 du Code français de l'action sociale et des familles.

Dans la mesure où il n'est pas recommandé de modifier une disposition modificative alors que celle-ci n'a pas d'existence propre, il est proposé d'adapter la loi précitée du 25 novembre 1975 (acte originel) et non pas l'article 13 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est prévu d'adapter d'urgence la liste des médicaments concernés moyennant une modification du règlement grand-ducal du 17 novembre 2020 fixant la liste des médicaments prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

### **Article 9**

Il est prévu que la loi future entrera en vigueur le 26 avril 2021.

\*

### **Échange de vues**

#### ***Couvre-feu (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

Madame Martine Hansen (CSV) constate que la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a récemment annoncé que les chasseurs sont désormais autorisés à pratiquer la chasse entre 23.00 et 6.00 heures. Elle se demande si cette dérogation est couverte par les exceptions énumérées à l'endroit de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est précisé à cet égard que les déplacements vers et depuis le site de la chasse sont à considérer comme une situation de nécessité, conformément au point 9° du premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

#### ***Mesures concernant les activités sportives et de culture physique (article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

En réponse à une question soulevée par Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, il est précisé que les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique, telles que modifiées par le projet de loi sous rubrique, ne prévoient aucune différence entre la pratique de telles activités à l'intérieur et à l'extérieur.

Madame Martine Hansen (CSV) demande pourquoi le Gouvernement a décidé de ne pas prévoir une telle différence, étant donné que la pratique d'activités sportives en plein air (comme le cyclisme) semble moins problématique d'un point de vue sanitaire. En outre, l'oratrice souhaite savoir si la marche à pied est considérée comme une activité sportive ou de culture physique et sur quelle base a été prise la décision de fixer la superficie minimale à dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports précise que le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres semble particulièrement pertinent dans le domaine du cyclisme, étant donné que le flux d'air émis par un coureur est chargé de gouttelettes qui peuvent véhiculer le virus.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports demande des précisions sur l'organisation des cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

En guise de réponse, il est confirmé que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a proposé que les restrictions applicables dans les piscines ne s'appliquent plus aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives. Partant, les cours de natation scolaire peuvent désormais être organisés dans des bassins qui ne sont pas aménagés conformément au paragraphe 4 actuel de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Tout en saluant les ouvertures proposées dans le domaine du sport, Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) estime que la dérogation accordée aux cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives est susceptible de créer une inégalité de traitement entre les élèves participant aux cours de natation scolaires et les jeunes sportifs relevant d'un club de natation qui, eux, sont tenus de respecter les restrictions imposées par le paragraphe 4 actuel de la loi précitée du 17 juillet 2020 (limitation du nombre maximum à six nageurs par couloir de cinquante mètres et de trois nageurs par couloir de vingt-cinq mètres). Selon l'oratrice, l'application de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 a d'ores et déjà pour effet de désavantager les jeunes sportifs relevant d'un club sportif par rapport aux jeunes sportifs des cadres nationaux fédéraux et aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux. Cette inégalité de traitement risque de générer une frustration auprès des jeunes sportifs pratiquant certaines disciplines sportives, comme la natation ou la gymnastique, qui connaissent des niveaux de performance très élevés à un âge assez jeune. Ceci semble d'autant plus regrettable que les restrictions en vigueur risquent de freiner la carrière sportive des jeunes sportifs concernés. Au vu de ce qui précède, l'oratrice souligne l'opportunité d'autoriser les jeunes sportifs âgés d'au moins onze ans à participer à l'entraînement et aux compétitions au même titre que les sportifs des cadres nationaux fédéraux.

L'oratrice demande encore des précisions sur la possibilité pour les sportifs pratiquant la natation ou l'athlétisme de participer à nouveau à des compétitions grâce à un recours systématique aux tests antigéniques rapides.

Suite à des questions de plusieurs membres de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur le Ministre des Sports confirme que l'abolition du plafond de dix personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive rend de nouveau possible l'organisation de, voire la participation à des compétitions dans certains sports individuels qui, de par leur nature, sont en mesure de respecter les conditions et obligations suivantes :

- garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs (à partir de trois acteurs) ;
- garantir une superficie minimale de dix mètres carrés par personne ;
- soumettre les sportifs et encadrants désireux de participer à une compétition à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral (test rapide), soit de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

En réaction à la proposition de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) de prévoir une dérogation pour les jeunes sportifs, Monsieur le Ministre des Sports confirme que les autorités françaises avaient prévu une telle réglementation au début de la pandémie Covid-19. Cependant, les activités sportives des jeunes sont aujourd'hui soumises à des restrictions assez strictes en France. Le Ministre exprime l'espoir que la généralisation des autotests rapides en milieu scolaire permettra de tirer des conclusions positives dans les semaines à venir et de procéder, le cas échéant, à des ouvertures plus larges dans le domaine du sport en général et du sport des jeunes en particulier dans le cadre d'une prochaine modification de la loi précitée du 17 juillet 2020, sauf en cas de détérioration de la situation sanitaire.

Madame Josée Lorsché (déi gréng), de son côté, salue la proposition de faciliter l'organisation de compétitions sous certaines conditions, ce qui profite notamment aux jeunes sportifs dont la participation à des compétitions leur permet d'améliorer leur performance et d'accéder ainsi au cadre national.

En réponse à une question de l'oratrice précédente, il est confirmé que les manifestations sportives continuent d'avoir lieu à huis clos.

Suite à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est précisé que les écoles de danse comptent parmi les bénéficiaires des ouvertures proposées, à condition de garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs (à partir de trois acteurs) et de garantir une superficie minimale de dix mètres carrés par personne.

Madame Martine Hansen (CSV) se demande si la suppression du plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique ne rend pas nécessaire une modification de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, les règles de distanciation et de port du masque relatives aux rassemblements entre onze et cent personnes ne s'appliquent plus dans le cadre des activités sportives et de culture physique visées à l'article 4*bis*.

Après discussion, il est convenu de clarifier cette question et, le cas échéant, d'apporter une modification y relative à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En réponse à une question de Monsieur Claude Lamberty (DP), il est confirmé que le paragraphe 8 de l'article 4*bis* est supprimé, étant donné que l'interdiction de la restauration occasionnelle et accessoire est déjà prévue de manière générale à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Ceci dit, toute activité de restauration occasionnelle et accessoire autour d'une activité ou manifestation sportive reste interdite.

Après discussion, il est jugé utile, pour prévenir tout malentendu et dans un souci de sécurité juridique, de maintenir ladite disposition spécifique concernant les activités de restauration autour d'une activité et manifestation sportive et de la restituer par voie d'amendement gouvernemental.

Suite à une suggestion de Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV), il est convenu de prévoir une disposition similaire en ce qui concerne les manifestations musicales.



Dans ce contexte, Madame Carole Hartmann (DP) donne à considérer qu'il n'est pas rare qu'un café ou restaurant se situe dans l'enceinte même ou à proximité d'une installation sportive, voire que certaines communes autorisent des exploitants à y exercer leurs activités.

Il est précisé à cet égard que l'interdiction de la restauration dans le cadre d'une activité ou manifestation sportive vise les seules activités accessoires ou occasionnelles, et non pas les activités habituelles et principales d'un restaurant ou café qui peuvent bien évidemment être exercées même s'ils se trouvent au sein d'une installation sportive ou dans son enceinte, à condition que les règles relatives au secteur Horeca visées à l'article 2 soient respectées.

***Mesures concernant les activités musicales (article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

Plusieurs membres de la Commission de la Santé et des Sports saluent la proposition du Gouvernement de procéder à la suppression du point 3° de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 et de régler la question du port du masque par voie de recommandation.

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) se réfère à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui se lit comme suit : « *Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.* » L'orateur s'interroge sur l'opportunité de prévoir une définition plus précise des termes « *établissement accueillant des ensembles de musique* ».

Suite à une question y afférente de Madame Josée Lorsché (déi gréng) et de Monsieur Marc Goergen (Piraten), il est précisé que des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition à condition que les restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale puissent y être respectées (distanciation physique et aération). Est exclu de cette définition notamment le domicile privé d'une personne. Il est convenu d'apporter ces précisions dans le rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) souligne l'importance de faire en sorte que la définition proposée ne soit pas interprétée d'une façon trop restrictive afin de permettre aux personnes pratiquant une activité musicale d'utiliser par exemple un hall sportif.

Madame la Ministre de la Culture précise dans ce contexte qu'il a été décidé de ne pas fixer à dix ou trente mètres carrés la superficie minimale requise par personne exerçant une activité musicale, étant donné que de nombreuses salles utilisées à des fins d'activités musicales ne disposent pas d'une superficie suffisante et que les halls sportifs ne peuvent pas forcément être mis à la disposition des fanfares ou autres ensembles de musique.

En réponse à une autre question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Madame la Ministre de la Culture précise encore que les activités musicales visées à l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 peuvent également être exercées en plein air.

De manière générale, Madame la Ministre de la Culture propose d'évaluer la situation dans les semaines à venir en vue d'inscrire, le cas échéant, une dérogation plus généreuse pour la pratique d'activités musicales, notamment en plein air, dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Madame Martine Hansen (CSV) se demande si la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 4<sup>quater</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne rend pas nécessaire une modification de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi. En effet, les règles en matière de port du masque relatives aux rassemblements entre quatre et dix personnes ne s'appliquent pas dans le cadre des activités musicales visées à l'article 4<sup>quater</sup>. En outre, l'oratrice s'interroge sur la relation entre les articles 4 et 4<sup>quater</sup> concernant la pratique du chant ainsi que sur la pertinence pour les membres d'une chorale de pratiquer le chant en position assise.

Après discussion, il est convenu d'apporter par voie d'amendement gouvernemental une modification à l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans le sens proposé par l'oratrice précédente.

Madame la Ministre de la Culture précise encore que les activités musicales ou de chant relèvent du régime plus favorable prévu par l'article 4<sup>quater</sup> au cas où elles seraient exercées par un nombre maximal de dix personnes. Au cas où ce nombre serait supérieur à dix, elles tombent sous le champ d'application de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Madame la Ministre confirme dans ce contexte que les répétitions des chorales se font en position assise, étant donné que l'occupation d'une place assise pendant la pratique d'une activité musicale permet de réduire le risque d'infection.

### **Divers**

Madame Martine Hansen (CSV) invite le Gouvernement à mettre à la disposition des députés les nouvelles recommandations concernant le domaine scolaire.

\*

Suite à cet échange de vues, il est proposé d'élaborer des amendements gouvernementaux et de les faire parvenir au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

\*

### **Désignation d'un rapporteur**

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## **2. Divers**

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé présente la ventilation par tranche d'âge des 786 décès survenus en relation avec la Covid-19 :

< 50 ans	11 personnes	1,4%
----------	--------------	------

50-54 ans	9 personnes	1,1%
55-59 ans	14 personnes	1,8%
60-64 ans	31 personnes	3,9%
65-69 ans	42 personnes	5,3%
70-74 ans	67 personnes	8,5%
75-79 ans	96 personnes	12,2%
80-84 ans	145 personnes	18,4%
85-89 ans	174 personnes	22,1%
90-94 ans	144 personnes	18,3%
95 > ans	53 personnes	7%

La moyenne d'âge s'élève à 82 ans.

Parmi les 786 personnes décédées en relation avec la Covid-19, 537 décès sont survenus en milieu hospitalier, 215 dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et 34 à domicile.

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) demande des précisions sur les 11 personnes âgées de moins de 50 ans qui sont décédées en relation avec la Covid-19.

Le Directeur de la santé fait savoir que les certificats de décès parviennent souvent avec un certain retard à la Direction de la santé et ne sont pas forcément complets en ce qui concerne la cause de décès. Pour cette raison, les informations dont dispose la Direction de la santé sont lacunaires. Parmi les cas connus, on peut citer une personne souffrant d'une forme grave de diabète, une femme enceinte et une personne à risque atteinte de trisomie 21.

\*

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports renvoie à la réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 19 avril 2021, lors de laquelle les participants ont assuré le suivi de la motion concernant une étude externe indépendante relative aux clusters dans les structures d'hébergement pour personnes âgées. À l'issue de cette réunion, Monsieur Jeannot Waringo a réservé une suite favorable à la demande du Gouvernement d'assumer la tâche du coordinateur de l'étude susmentionnée. En outre, les instituts scientifiques ont été contactés par voie de courrier en vue de désigner des experts visant à rejoindre le groupe de travail dédié.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo

# Document écrit de dépôt



ALTERNATIV DEMOKRATESCH  
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

Dépôt : Jeff Engelen

Lëtzebuerg, den 23. Abrëll 2021

P2 7802

5

MOTIOUN

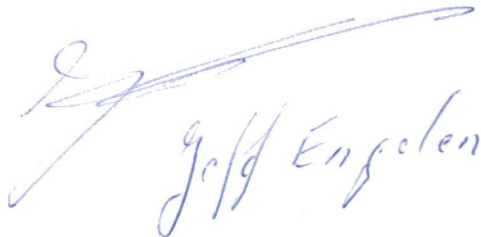
D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt fest, datt

- wëssenschaftlech Etüde wéi aus engem Mond vun enger Verschlechterung vun der geeschterger Gesondheet vun der Bevëlkerung als Konsequenz vun de Covid-Restriktiounen schwätzen;
- d'Geselligkeet, och am Kader vu sportleche Manifestatiounen, e wichtege Bäitrag fir dës Gesondheet ass;
- d'Regierung net bewisen huet, datt den Ustiechungsrisiko bei enger Sportveranstaltung am Fräie méi grouss ass, wéi de Risiko fir de Publikum, sech am Theater, am Concert oder am Kino unzestiechen;
- d'Publikumszuele bei esou Sportveranstaltungen hei am Land net esou grouss sinn, datt ee si misst begrenzen, fir e Mindestofstand tëscht de Leit kéinten am Stadion ze garantéieren;

fuerdert d'Regierung op, datt

- fir all Sportarten, déi am Fräie praktizéiert ginn, an alle Kategorien nees Publikum zouzeloossen, an zwar ouni Restriktiounen.

  
Jeff Engelen

7802

## Loi du 23 avril 2021 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 avril 2021 et celle du Conseil d'État du 23 avril 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

À l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est inséré à la suite du point 12°, un nouveau point 13°, libellé comme suit :

« 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. ».

### Art. 2.

À la suite de l'article 3*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé du chapitre 2*ter* est supprimé ;

2° le chapitre 2*quater* actuel est renuméroté en chapitre 2*ter* ;

3° le chapitre 2*quinquies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quater* et l'intitulé est modifié comme suit : « Chapitre 2*quater* – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales » ;

4° le chapitre 2*sexies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quinquies*.

### Art. 3.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;

2° Au paragraphe 5, les termes « acteurs sportifs » sont remplacés par les termes « sportifs professionnels ».

#### Art. 4.

L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de deux personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique. » ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique. » ;

4° Au paragraphe 6, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et au paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 » ;

5° Au paragraphe 7, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 » ;

6° Au paragraphe 8, les termes « de restauration » sont remplacés par les termes « de restauration et de débit de boissons » ;

7° Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont renumérotés en paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

#### Art. 5.

Il est inséré à la suite de l'article 4*ter*, de la même loi, un article 4*quater* nouveau libellé comme suit :

« Art. 4*quater*.

(1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :

1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;

2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale. »

#### Art. 6.

L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions aux articles 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, points 1°, 3° et 5°, et 4, 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 7, 4*quater*, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. » ;



2° Au paragraphe 2, les termes « l'article 3<sup>quater</sup> » sont remplacés par « l'article 2 ».

**Art. 7.**

À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 2°, 4° et 6°, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, et 5, 4<sup>bis</sup>, paragraphe 3, 4<sup>quater</sup>, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

**Art. 8.**

À l'article 18 de la même loi, les termes « 25 avril 2021 » sont remplacés par les termes « 15 mai 2021 ».

**Art. 9.**

À l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, les termes « et aux soins urgents » sont insérés entre les termes « aux soins palliatifs » et les termes « des personnes hébergées ».

**Art. 10.**

La présente loi entre en vigueur le 26 avril 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Santé,*  
**Paulette Lenert**

Château de Berg, le 23 avril 2021.  
**Henri**

Doc. parl. 7802 ; sess. ord. 2020-2021.

